

RENFORCEMENT DES SYSTÈMES DE SIGNALEMENT DES CAS DE VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS



Recommandation CM/Rec(2023)8
et exposé des motifs

Construire une Europe
pour et avec les enfants
www.coe.int/children



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

RENFORCEMENT DES SYSTÈMES DE SIGNALEMENT DES CAS DE VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

Recommandation CM/Rec(2023)8

adoptée par le Comité des Ministres
du Conseil de l'Europe
le 6 septembre 2023
et exposé des motifs

Édition anglaise :

*Strengthening reporting systems
on violence against children –
Recommendation CM/Rec(2023)8
and Explanatory Memorandum*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit :

« © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Division publications et identité visuelle, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Division des droits des enfants, Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine (children@coe.int).

Couverture et mise en page :
Division publications et identité visuelle (DPIV), Conseil de l'Europe

Photo : © Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPIV.

© Conseil de l'Europe, décembre 2025
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

RECOMMANDATION CM/REC(2023)8 DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LE RENFORCEMENT DES SYSTÈMES DE SIGNALEMENT DES CAS DE VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS	5
ANNEXE À LA RECOMMANDATION CM/REC(2023)8 : LIGNES DIRECTRICES VISANT À RENFORCER LES SYSTÈMES DE SIGNALEMENT DES CAS DE VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS	9
I. Objectif, champ d'application et définitions	9
II. Principes fondamentaux	11
III. Obligations légales et politiques de signalement	12
IV. Création d'un contexte favorable au signalement des cas de violence à l'égard des enfants	13
V. Procédures de signalement efficaces	14
VI. Réponse aux signalements de cas de violence à l'égard des enfants et suivi	16
VII. Collecte de données et suivi	17
VIII. Médias et communication	17
IX. Réexamen de la recommandation et coopération entre les États membres	18
EXPOSÉ DES MOTIFS	19
Introduction : pourquoi un nouvel instrument ?	19
Préambule	25
I. Objectif, champ d'application et définitions	27
II. Principes fondamentaux	31
III. Obligations légales et politiques de signalement	32
IV. Création d'un contexte favorable au signalement des cas de violence à l'égard des enfants	40
V. Procédures de signalement efficaces	52
VI. Réponse aux signalements de cas de violence à l'égard des enfants et suivi	71
VII. Collecte de données et suivi	85
VIII. Médias et communication	89
IX. Réexamen de la recommandation et coopération entre les États membres	91

Recommandation CM/Rec(2023)8

du Comité des Ministres aux États membres sur le renforcement des systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants

*(adoptée par le Comité des Ministres le 6 septembre 2023,
lors de la 1473^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses États membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et qu'il progresse vers ce but en encourageant notamment des politiques et des normes communes ;

Réaffirmant le principe de l'égle dignité inhérente à tous les êtres humains et soulignant l'importance de garantir aux enfants relevant de la juridiction des États membres du Conseil de l'Europe le plein exercice, le respect, la protection et la promotion de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales sans discrimination aucune ;

Considérant les obligations et les engagements des États membres de s'assurer que chaque enfant jouit de la totalité des droits humains et du plus haut degré possible de protection, comme prescrits par les conventions internationales et européennes, notamment la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs ; la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) et ses protocoles ; la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126) ; la Convention

européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160) ; la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163) ; la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210) ;

Rappelant la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et les normes contenues dans les recommandations, résolutions et lignes directrices du Comité des Ministres, en particulier la Recommandation [CM/Rec\(2009\)10](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, des recommandations et résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;

Rappelant les recommandations des organes de surveillance internationaux et européens et les observations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, en particulier l'Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et l'Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, paragraphe 1) ;

Ayant à l'esprit la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027), « Les droits de l'enfant en action : poursuivre la mise en œuvre et innover ensemble », adoptée par le Comité des Ministres le 23 février 2022, dont le thème « Une vie sans violence pour tous les enfants » constitue l'un des six objectifs stratégiques ;

Déterminé à assurer que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale ;

Reconnaissant que toute forme de violence à l'égard des enfants porte gravement atteinte à leurs droits fondamentaux et peut compromettre leur développement ;

Gardant à l'esprit que beaucoup des actes et formes de violence à l'égard des enfants restent largement ni détectés ni signalés, et que les enfants en situation de vulnérabilité courent un risque plus élevé de subir des violences ;

Conscient du fait que les enfants qui subissent des violences courent un risque plus élevé d'être confrontés à des conséquences préjudiciables immédiates

et à vie sur leur santé physique, psychologique et émotionnelle, leur survie ou leur développement, ainsi que de la nécessité de mettre fin aux cercles vicieux et à la transmission intergénérationnelle de la violence;

Profondément préoccupé par l'augmentation considérable du risque pour les enfants de subir des violences dans les situations de conflit ou de crise, que ce soit en raison d'un conflit armé qui se déroule à proximité ou parce qu'ils fuient un pays en guerre, et rappelant que les enfants doivent être protégés en tout temps;

Notant que, durant la pandémie de covid-19, la fréquence de la violence à l'encontre des enfants, à la fois hors ligne et en ligne, semble avoir encore augmenté et que, compte tenu des nombreux confinements, cette violence, y compris la violence intrafamiliale, est devenue encore moins visible et a été encore moins signalée que d'habitude;

Conscient de la persistance de la violence à l'égard des enfants dans différents contextes, y compris dans leur cercle de confiance, et du fait que les professionnels et les bénévoles (ci-après les « professionnels ») travaillant pour et avec les enfants repèrent et identifient souvent des signes de violence et sont à même de signaler aux autorités compétentes les soupçons raisonnables qu'ils pourraient avoir;

Conscient qu'une obligation de signalement clairement définie incombant aux professionnels devrait être incorporée dans les cadres juridiques nationaux et infranationaux, et être complétée par les politiques et les protocoles pertinents, comme autant d'éléments essentiels de leurs systèmes de protection de l'enfance et de signalement;

Reconnaissant la nécessité d'assurer et de concevoir des procédures de signalement efficaces, fondées sur la coopération interinstitutionnelle, dans le cadre de systèmes globaux et performants de protection de l'enfance;

Convaincu que les obstacles à la détection et au signalement rapide et efficace des violences à l'égard des enfants, perçus et rencontrés par les professionnels, devraient être éliminés afin de créer un contexte favorable à un tel signalement;

Convaincu du rôle important des institutions ou organisations publiques et privées, dont les professionnels ont des contacts réguliers ou occasionnels avec des enfants, aux fins de la mise en œuvre effective des obligations légales et politiques de signalement des cas de violence à l'égard des enfants;

Convaincu que les professionnels travaillant pour et avec les enfants devraient recevoir une formation spécifique et régulière afin d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour être en mesure de détecter et de signaler les cas de violence à l'égard des enfants le plus efficacement possible ;

Conscient de la nécessité d'une collecte complète des données et d'un suivi rigoureux de l'efficacité des mécanismes en place ;

Gardant à l'esprit que des ressources financières et humaines suffisantes devraient être allouées à la mise en place de mécanismes de signalement sûrs et adaptés aux enfants, associés à des systèmes solides de protection de l'enfance ;

Résolu à aider les États membres du Conseil de l'Europe à élaborer des lois, des politiques et des mécanismes cohérents et efficaces, à favoriser l'émergence d'une culture de respect et de protection des droits de l'enfant par les organisations publiques et privées en Europe, et à veiller à ce que l'opinion de l'enfant soit prise en compte dans tous ces processus,

Recommande aux gouvernements des États membres :

1. de s'appuyer, dans leur législation, leurs politiques et leur pratique administrative, sur les principes et mesures énoncés dans les lignes directrices annexées à la présente recommandation ;
2. de faire en sorte que cette recommandation, y compris les lignes directrices figurant en annexe, soit traduite dans les langues nationales des États membres du Conseil de l'Europe et diffusée le plus largement possible auprès des autorités compétentes et des parties prenantes, notamment des autorités de surveillance, des institutions nationales de défense des droits humains, des organisations de la société civile, du secteur privé et de tous les professionnels travaillant pour et avec les enfants, ainsi que de leurs instances collectives ;
3. de développer davantage la coopération internationale et nationale afin de renforcer les systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants en améliorant l'échange d'informations essentielles et de bonnes pratiques ;
4. d'examiner régulièrement la mise en œuvre de la présente recommandation et des lignes directrices annexées, avec la participation des acteurs concernés, et de tenir informé le Comité des Ministres de tout progrès fait et de tout défi restant à relever.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2023)8

Lignes directrices visant à renforcer les systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants

I. Objectif, champ d'application et définitions

1. L'objectif de la présente recommandation et de ses lignes directrices est d'aider les États membres à concevoir des systèmes nationaux efficaces de signalement par les professionnels et les bénévoles (ci-après les « professionnels ») de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, à les renforcer et à en assurer le suivi dès lors qu'ils constituent un élément essentiel des stratégies nationales visant à combattre et à prévenir la violence à l'égard des enfants, aux côtés, entre autres, de systèmes intégrés et pluridisciplinaires de protection de l'enfance.

2. Conformément aux normes internationales, par « violence à l'égard des enfants », il faut entendre les actes comme les violences, les mauvais traitements ou les brutalités physiques, sexuels ou psychologiques, ainsi que les omissions comme l'abandon et la négligence, qui portent atteinte aux droits de l'enfant et entraînent un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, son intégrité physique, psychologique et émotionnelle, sa survie ou son développement. Cela inclut les mesures disciplinaires visant à humilier l'enfant ou à lui infliger une douleur, aussi légère soit-elle, ainsi que l'exploitation et le harcèlement, l'exposition à la violence domestique et le fait d'être témoin de scènes de violence.

3. La violence à l'égard des enfants peut être infligée à l'enfant par des adultes, dans le cercle de confiance de l'enfant, mais aussi en dehors de ce cercle, ou par d'autres enfants. Différentes formes de violence peuvent être facilitées et aggravées par les technologies numériques (« violence en ligne ») et les médias.

4. Cette recommandation et ses lignes directrices s'appliquent à tous les professionnels qui travaillent en contact direct ou indirect avec les enfants, en particulier :

- ceux dont les fonctions entraînent un contact régulier, parfois quotidien, avec les enfants, notamment le personnel des établissements d'enseignement et d'accueil de la petite enfance, du système judiciaire, de la police, des services d'aide aux victimes, des services de santé, des services sociaux, des services d'accueil des migrants et de contrôle aux frontières, des structures organisant des activités sportives, récréatives, culturelles ou religieuses, et de tous les autres types de structures œuvrant pour les enfants, y compris les numéros d'alerte et d'assistance téléphonique ;
- ceux qui travaillent avec des parents ou d'autres personnes particulièrement vulnérables s'occupant d'enfants et qui leur apportent de l'aide, par exemple les travailleurs sociaux, les psychiatres et les psychologues.

5. Aux fins de la présente recommandation :

- on entend par « enfant » toute personne âgée de moins de 18 ans ;
- on entend par « cercle de confiance » habituel de l'enfant le foyer et le milieu familial élargi, les personnes ayant la charge de l'enfant, y compris les enseignants et autres professionnels des établissements scolaires, les professionnels de l'enfance, les entraîneurs sportifs ou d'autres professionnels exerçant dans le domaine sportif, les employés d'organismes religieux, les professionnels du secteur médico-social, les adultes animant des activités extrascolaires, les professeurs particuliers, les tuteurs et d'autres personnes avec lesquelles l'enfant entretient des relations étroites, y compris ses pairs ;
- l'« obligation légale de signalement » renvoie à une obligation de signalement prévue par la législation nationale ;
- l'« obligation politique de signalement » désigne une obligation de signalement prévue dans d'autres documents tels que des normes d'application ou des normes professionnelles, des protocoles, des codes de conduite, des recommandations, des lignes directrices ou des manuels ;
- les « systèmes de signalement » désignent les procédures prévoyant les mesures concrètes que devrait suivre chaque professionnel lorsqu'il détecte, signale, reçoit et suit un cas de crainte ou de soupçon raisonnable de violence à l'égard d'un enfant, ainsi que les mécanismes et protocoles

mis en place aux fins de la coordination et de la collaboration des catégories professionnelles et des organismes concernés ;

- on entend par « procédures adaptées aux enfants » des mécanismes garantissant le respect et la mise en œuvre effective des droits de l'enfant au niveau le plus élevé possible, compte tenu des principes fondamentaux énoncés ci-après, et qui fournissent des informations adaptées aux enfants ;
- on entend par « informations adaptées aux enfants » des informations communiquées à un enfant concernant le signalement effectué et ses conséquences, d'une manière qui soit adaptée à l'âge, à la maturité, à la langue, au sexe, aux besoins particuliers et à la culture de l'enfant, à toutes les étapes du processus de signalement.

II. Principes fondamentaux

6. Les grands principes et les droits de l'enfant énoncés ci-après, qui découlent de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et d'autres normes internationales et européennes majeures relatives aux droits humains, devraient être respectés par toutes les autorités, institutions et organisations compétentes, à la fois dans le domaine public et dans le domaine privé, dans le cadre de l'application de ces lignes directrices, et mis en œuvre par les États membres :

- l'intérêt supérieur de l'enfant : dans toutes les mesures et décisions prises par les autorités, institutions et organisations compétentes, qui concernent un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale ;
- la non-discrimination : les autorités, institutions et organisations compétentes devraient respecter et protéger les droits de l'enfant sans discrimination aucune et prendre des mesures pour veiller à ce que l'enfant soit protégé contre toutes les formes de discrimination ;
- le droit à la vie et au développement : le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement devrait en tout temps être respecté et protégé par les autorités, institutions et organisations compétentes ;
- le droit d'être entendu et de voir son opinion respectée : les autorités, institutions et organisations compétentes devraient garantir à l'enfant le droit d'être entendu dans tout processus décisionnel, et prendre dûment en considération l'opinion de l'enfant eu égard à son âge, à sa maturité et à l'évolution de ses capacités ; cela suppose notamment de fournir à l'enfant des informations qui lui sont adaptées, d'aider l'enfant

à exprimer son point de vue par des modes de communication non verbaux, le cas échéant ; de garantir son droit d'être entendu dans un environnement adapté, ainsi que d'assurer un retour d'information et de veiller à la transparence en ce qui concerne la prise en considération de l'opinion de l'enfant ;

- la protection à l'égard de la violence : les autorités, institutions et organisations compétentes devraient prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence ;
- le soutien aux familles : les autorités, institutions et organisations compétentes devraient tenir compte des droits et responsabilités des parents ou d'autres personnes s'occupant de l'enfant, fournir le soutien nécessaire aux familles et veiller à ce qu'un enfant ne soit séparé de ses parents ou d'autres personnes s'occupant de lui qu'en dernier ressort, lorsque cette séparation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et sous réserve d'un contrôle juridictionnel ;
- la réadaptation et la réinsertion : les autorités, institutions et organisations compétentes devraient prendre les mesures propices à la réadaptation physique et psychologique de l'enfant victime de violence, ainsi qu'à sa réinsertion sociale, à court et à long terme, y compris à son retour dans sa famille biologique, lorsque ce retour est dans son intérêt supérieur.

III. Obligations légales et politiques de signalement

7. Les États membres devraient veiller à ce que les cadres juridiques nationaux protègent efficacement les enfants contre la violence, préviennent et combattent la violence à l'égard des enfants, et définissent et interdisent clairement toutes les formes de violence à l'égard des enfants, quel qu'en soit le contexte.

8. Les États membres devraient prévoir une définition claire des obligations légales et politiques de signalement incombant aux professionnels et aux institutions et organisations travaillant pour et avec les enfants, ou établir un code contraignant à l'usage de certaines professions, prévoyant le signalement des craintes ou des soupçons de violence à l'égard d'enfants. Les États devraient également définir les responsabilités et les procédures à suivre dans ce contexte, y compris les règles et les orientations pour la coopération interinstitutionnelle, conformément au système national de protection de l'enfance.

9. Les États membres devraient veiller à ce que les systèmes de signalement prévoient des mesures ou des sanctions appropriées et proportionnelles, applicables aux professionnels qui manquent à leurs obligations de signalement.

10. Les États membres devraient clairement indiquer, dans les cadres législatifs et politiques, les professionnels et institutions qui sont soumis à des obligations de signalement et garantir que toute action est entreprise sans préjudice à l'obligation d'assister l'enfant en danger ou en situation de détresse.

11. Les enfants devraient avoir la possibilité de participer, en fonction de leur âge, de leur maturité et de l'évolution de leurs capacités, au développement et à la mise en œuvre de politiques et de systèmes de protection de l'enfance. Des moyens suffisants devraient être mis à disposition pour garantir une participation active et substantielle des enfants.

IV. Création d'un contexte favorable au signalement des cas de violence à l'égard des enfants

12. Les États membres devraient encourager et aider les professionnels à signaler les cas de violence à l'égard des enfants, notamment en supprimant les obstacles que les professionnels pourraient rencontrer lorsqu'ils signalent de tels cas.

13. Les États membres devraient, en cas de risque grave pour l'enfant ou le professionnel, envisager que les dispositions légales et politiques permettent aux professionnels qui signalent un cas de violence à l'égard d'un enfant de garder l'anonymat vis-à-vis des tiers autres que les autorités publiques.

14. Les dispositions légales et politiques devraient clairement prévoir des dérogations aux règles de confidentialité et au secret professionnel pour les professionnels qui signalent des cas de violence à l'égard des enfants.

15. Les dispositions légales et politiques devraient exonérer les professionnels de mesures disciplinaires ou, le cas échéant, de leur responsabilité civile ou pénale lorsqu'ils effectuent un signalement en toute bonne foi.

16. Les dispositions légales et politiques devraient prévoir des mesures protégeant les professionnels contre les représailles ou les conséquences négatives lorsqu'ils effectuent un signalement en toute bonne foi.

17. Les dispositions légales et politiques devraient encourager les professionnels à informer les parents ou les autres personnes s'occupant de l'enfant au sujet d'un signalement à faire et de la procédure qui s'ensuivra, le cas échéant, à moins que cela ne mette en danger l'enfant, le parent ou le professionnel. Le

consentement au signalement des parents ou des autres personnes s'occupant de l'enfant n'est pas requis.

18. Les États membres devraient améliorer la connaissance des systèmes de signalement par les professionnels et renforcer leur confiance dans ces systèmes, par exemple au moyen de campagnes de diffusion et de formations appropriées.

19. Les États membres devraient veiller à ce que des politiques de protection de l'enfance soient en place à la fois pour les institutions et les organisations publiques et privées dont les professionnels travaillent régulièrement ou occasionnellement au contact d'enfants, et à ce que des mécanismes et protocoles de signalement constituent des éléments essentiels de ces politiques.

20. Les États membres devraient promouvoir et mettre en œuvre des mesures de sensibilisation des enfants et du grand public aux risques et à la prévalence de la violence, à ses conséquences préjudiciables, à l'importance de signaler les violences et les soupçons de violence, et aux moyens facilement accessibles et adaptés aux enfants, y compris des mécanismes de recours adaptés aux enfants, permettant de signaler des violences et de recevoir de l'aide, en contactant par exemple des lignes d'urgence ou d'assistance.

V. Procédures de signalement efficaces

21. Les États membres devraient prévoir une définition claire de l'obligation de signalement incombant aux professionnels ou établir un code contraignant à l'usage de certaines professions, en tant qu'élément essentiel de leurs systèmes de protection de l'enfance et de signalement, solidement ancré dans les cadres législatifs et politiques.

22. Afin de protéger efficacement les enfants contre la violence, des systèmes complets de signalement comprenant la détection, le signalement, l'orientation, le traitement et le suivi devraient être intégrés dans des systèmes pluridisciplinaires de protection de l'enfance, fondés sur la coopération interinstitutionnelle.

23. Aux fins de la mise en œuvre effective des obligations légales et politiques de signalement des cas de violence à l'égard des enfants, les États membres devraient veiller, le cas échéant dans le contexte juridique national, à ce que les institutions ou organisations dont les activités impliquent des contacts réguliers avec des enfants créent un environnement propice au signalement, par les professionnels, de toute crainte ou soupçon de violence et :

- encourager et aider les professionnels à demander conseil aux services compétents et à partager des informations avec ces services, le cas échéant, avant de procéder à un signalement ;
- proposer aux professionnels une formation initiale et continue sur la violence à l'égard des enfants, sur ses causes et ses effets, sur l'identification précoce des signes de violence, sur la prévention et le règlement des conflits, et sur les procédures de signalement et l'aide disponible ;
- mettre en place des procédures et des protocoles appropriés aux fins d'une coopération interinstitutionnelle, d'un échange d'informations et d'un traitement des affaires efficaces afin de garantir que toute mesure prise respecte l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- élaborer une politique interne de protection de l'enfance comprenant des mesures de prévention et de protection, des mécanismes et des protocoles de signalement, ainsi que des codes de conduite auxquels les professionnels peuvent se référer, afin de clarifier les responsabilités et les rôles, de renforcer ces dernières et de créer des procédures efficaces et transparentes.

24. Les dispositions légales ou politiques nationales, ainsi que les mécanismes et outils y afférents, devraient indiquer clairement et concrètement le seuil à partir duquel un signalement peut être effectué sur la base de craintes ou de soupçons de violence à l'égard d'un enfant, autrement dit les motifs raisonnables de croire qu'un enfant est victime de violence.

25. Les protocoles de signalement devraient indiquer les autorités, les organismes ou les services compétents aux niveaux national, régional ou local chargés de la réception et du traitement des signalements de violence à l'égard d'enfants ; définir clairement leurs responsabilités et encourager la coopération interinstitutionnelle et le partage d'informations, dans le respect des obligations en matière de protection des données et en conformité avec la législation nationale. L'autorité, l'organisme ou le service chargé de recevoir les signalements devrait entreprendre l'évaluation de l'affaire et le diagnostic, et prendre les mesures d'orientation, de traitement et de suivi.

26. Les États membres devraient veiller, en accord avec le contexte législatif national, à ce que les institutions et les organisations élaborent et mettent en œuvre des mécanismes solides de signalement, y compris une formation de qualité dispensée régulièrement à tous les professionnels concernés, afin de garantir un traitement adéquat et rapide des signalements.

27. Les États membres devraient veiller à ce que les mécanismes nationaux de signalement accordent une attention particulière aux enfants vulnérables qui courent un risque plus élevé de subir des violences.

28. Les enfants concernés par un acte de violence et visés par un éventuel signalement à faire devraient être informés du fonctionnement du système de signalement d'une manière adaptée. Les enfants victimes devraient être entendus et informés par des professionnels qualifiés le plus tôt possible, en fonction de leur situation particulière, de leur âge, de leur maturité, de l'évolution de leurs capacités et de leurs besoins particuliers.

29. Les systèmes de signalement devraient favoriser la coopération interdisciplinaire et interinstitutionnelle aux fins d'assurer la détection, le signalement, la réponse et le suivi des cas de violence à l'égard d'un enfant, par le biais d'un partage d'informations reposant sur des protocoles clairement définis, y compris le cas échéant des dérogations aux règles de confidentialité ou au secret professionnel, ainsi que des points de contact et l'élaboration de bases de données intégrées.

30. Les autorités chargées du traitement des signalements devraient s'informer mutuellement de l'existence de craintes, présentes ou antérieures, concernant les cas où un enfant se déplace à l'intérieur d'un État ou d'un État à l'autre.

31. Les autorités, institutions et organisations compétentes devraient assurer une formation obligatoire et une information régulière concernant les composantes essentielles des systèmes de protection de l'enfance et de signalement pour les différentes catégories de professionnels.

32. Les professionnels devraient recevoir des informations claires et avoir accès à des systèmes de signalement pour les situations d'urgence.

VI. Réponse aux signalements de cas de violence à l'égard des enfants et suivi

33. À la suite du signalement d'un cas de violence, les systèmes de protection de l'enfance devraient permettre une intervention et une offre de services rapides et coordonnées, si nécessaire. La réception du signalement devrait être notifiée au professionnel auteur du signalement.

34. Les États membres devraient assurer un environnement sûr et adapté aux enfants dans le cadre de l'examen et de l'évaluation des cas de violence présumée ou signalée à l'égard d'enfants ou impliquant des enfants ; ils devraient veiller à la coordination et à la coopération entre les autorités policières et les

services sociaux, y compris les services de protection de l'enfance, garantir des interventions appropriées et efficaces dans le soutien des enfants victimes, et leur fournir, au besoin, un soutien psychosocial.

35. Les États membres devraient proposer des services de soutien auxquels les familles peuvent avoir accès si elles le souhaitent ; les services ne devraient être imposés que si une telle nécessité a formellement été établie dans le cadre de la protection de l'enfance.

36. Les enfants ayant eux-mêmes commis des actes de violence devraient bénéficier de la protection de leurs droits en tout temps et recevoir une aide adaptée à leurs besoins en matière de développement, dans le cadre de la justice des mineurs ou des services de protection de l'enfance.

VII. Collecte de données et suivi

37. Il conviendrait de développer des bases de données complètes et des systèmes interopérables pour le partage d'information entre les organismes, les régions et les pays concernés, dans le strict respect des normes applicables en matière de protection des données et d'autres textes législatifs nationaux.

38. Les États membres devraient encourager la recherche sur les signalements des cas de violence à l'égard des enfants et mettre au point des mécanismes de collecte de données sur la prévalence de la violence, sur les cas signalés de violence et sur les raisons pour lesquelles les adultes et les enfants ne signalent pas les violences, afin d'examiner et d'évaluer le phénomène de la violence à l'égard des enfants, d'effectuer un suivi de l'efficacité des systèmes nationaux de signalement en place et de concevoir des interventions ciblées.

39. Les États membres devraient mettre en place des mécanismes permettant de demander des comptes aux institutions, aux organisations et aux professionnels individuels, aux fins de l'examen régulier et du suivi du fonctionnement du système de signalement par les organes compétents. Ces organes devraient publier leurs conclusions et formuler des recommandations pour améliorer le fonctionnement du système.

VIII. Médias et communication

40. Des informations sur les lois, les politiques et les pratiques liées aux systèmes de signalement par les professionnels devraient être disponibles et accessibles au public ; il conviendrait de promouvoir l'élaboration de versions adaptées aux enfants de ces lois et de ces politiques, ou du moins la

communication à leur sujet dans un langage adapté aux enfants, particulièrement dans les environnements dans lesquels les enfants passent beaucoup de temps.

41. Les États devraient lancer ou encourager des campagnes d'information publiques et médiatiques sur la nécessité de protéger les enfants contre la violence et de renforcer le sentiment de la responsabilité personnelle. Ils devraient encourager les actions de sensibilisation lancées par les institutions et les organisations publiques et privées pour attirer l'attention sur les obligations de signalement et les systèmes en place en la matière.

42. Les États membres devraient empêcher, grâce à des mesures législatives ou des mécanismes d'autorégulation, que les droits des enfants au respect de leur vie privée et à la protection de leurs données à caractère personnel soient violés par les médias, y compris par les médias sociaux.

IX. Réexamen de la recommandation et coopération entre les États membres

43. Les États membres sont invités à coopérer avec le Conseil de l'Europe en partageant régulièrement des exemples de lois, de politiques et de bonnes pratiques, en étudiant la nécessité d'éventuels dispositifs et mécanismes transnationaux, et en examinant régulièrement la mise en œuvre de la présente recommandation et des lignes directrices annexées, avec la participation des acteurs concernés, et en tenant informé le Comité des Ministres de tout progrès fait et défi restant à relever.

44. Cet examen devrait se faire à travers l'organe intergouvernemental compétent et en ayant recours aux méthodes de travail que celui-ci aura définies à cet égard ; y compris notamment des enquêtes auprès de toutes les délégations nationales par rapport au progrès législatif et politique pertinent, et des auditions d'experts pour des questions plus spécifiques.

Exposé des motifs

Introduction : pourquoi un nouvel instrument ?

1. La Recommandation contenant des lignes directrices visant à renforcer les systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants a été élaborée à l'aune d'une préoccupation majeure identifiée dans le cadre du domaine prioritaire n° 1 « Une vie sans violence pour tous les enfants » de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027) : le manque d'attention accordée aux mécanismes de signalement par les professionnels des cas de violence à l'égard des enfants, ainsi qu'aux services de conseil, de rétablissement et de réinsertion. Afin de répondre à cette préoccupation, le Comité des Ministres a confié au Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF), chargé de superviser la mise en œuvre de la stratégie, la rédaction d'un projet de recommandation sur le renforcement des mécanismes permettant aux professionnels de signaler des violences à l'égard des enfants. Cette tâche comptait parmi les principaux livrables du CDENF, conformément à son mandat. Le processus de rédaction a été mené par le Groupe de travail sur les réponses à la violence à l'égard des enfants (CDENF-GT-VAE), sous la supervision du CDENF, puis a abouti à l'adoption de la recommandation sur le renforcement des systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants le [6 septembre 2023].

2. Compte tenu des difficultés liées au signalement des cas de violence à l'égard des enfants, les trois documents suivants, élaborés en 2020-2021, ont apporté des informations et des données conceptuelles et empiriques, premièrement pour illustrer la nécessité de la recommandation et deuxièmement pour en éclairer le contenu : i) un document de discussion préparé par le professeur Ben Mathews concernant le signalement obligatoire des abus sexuels commis sur des enfants¹, ii) un document de discussion préparé par la professeure Mariëlle Bruning concernant les mécanismes internationaux et européens de signalement de la violence à l'égard des enfants ainsi que les premières versions du projet de recommandation sur des mécanismes efficaces permettant aux professionnels de signaler des violences à l'égard des

1. Ben Mathews, *Strengthening Mandatory Reporting of Child Sexual Abuse in Europe: A Study Setting the Scene for Further Action Responding to Violence against Children*, CDENF-GT-VAE(2020)02, Strasbourg, 11 juin 2020.

enfants², et iii) un rapport résultant d'une étude réalisée par Simona Florescu concernant les mécanismes et les pratiques de signalement des violences à l'égard des enfants dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe, auquel 25 États membres ont contribué³. Les preuves scientifiques énoncées dans la suite de la présente introduction reposent sur ces trois documents.

3. La violence à l'égard des enfants est fréquemment non détectée et non signalée, essentiellement parce que les enfants n'ont pas accès à des services de conseil et à des mécanismes de signalement sûrs, fiables et adaptés. Beaucoup d'enfants sont trop jeunes ne fût-ce que pour comprendre ce qui leur arrive, ou n'identifient pas les faits comme de la violence, tandis que de nombreux autres taisent les abus dont ils sont victimes à cause de la honte, de la peur ou de la culpabilité qu'ils éprouvent. Par conséquent, les révélations des enfants ne suffiront pas à protéger tous les enfants victimes de violence ni à prévenir de nouvelles violences. Il est donc crucial que les adultes alertent, soient à même de repérer les situations dans lesquelles un enfant est victime de violence et qu'ils se sentent en confiance pour signaler les incidents et/ou les soupçons de ces actes. Les professionnels de terrain et les bénévoles travaillant pour et avec les enfants, les parents et les autres adultes s'occupant d'enfants comptent parmi les personnes qui sont les mieux placées pour repérer et signaler les diverses formes de violence. Les obstacles empêchant les professionnels de faire un signalement de violence à l'égard d'un enfant, tels que ceux liés au secret professionnel dont la violation de bonne foi engage la responsabilité pénale ou entraîne d'autres sanctions, devraient être éliminés, y compris par la loi si nécessaire.

4. Ces appels lancés par les organes normatifs internationaux ne sont pas récents : déjà en 2009, le Conseil de l'Europe, dans ses Lignes directrices sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, préconisait le signalement obligatoire des cas de violence par tous les professionnels compétents travaillant pour et avec les enfants, exposant

2. Mariëlle Bruning, *Current international and European reporting mechanisms, for professionals, of violence against children, as well as key challenges and recommended future actions in this regard*, CDENF-GT-VAE(2020)03, Strasbourg, 16 juin 2020, et, par la même auteure, *Projet de recommandation CM/Rec(2022)... du Comité des Ministres aux États membres sur des mécanismes efficaces permettant aux professionnels de signaler des violences à l'égard des enfants (titre provisoire)*, CDENF-GT-VAE (2021)01 (et ses révisions suivantes).

3. Simona Florescu, *Reporting mechanisms and practices concerning violence against children in several Council of Europe member States*, novembre 2021.

quelques-uns des principaux éléments de ces systèmes⁴. Ce texte, qui mentionnait déjà les différentes étapes du signalement, de l'orientation et du rétablissement de façon assez complète, est encore très pertinent aujourd'hui.

5. Plus récemment, les parties prenantes aux niveaux mondial et national ont exprimé leur profonde préoccupation face à l'augmentation de la fréquence et de la gravité de la violence à l'encontre des enfants pendant la pandémie de covid-19⁵. Les éléments de preuve découverts au cours de cette période ont montré que les mécanismes de signalement, qui englobent l'identification, la communication, la réception et le traitement des signalements de violence contre des enfants, ainsi que le soutien constant offert aux enfants victimes de violence, aux familles et aux auteurs des violences, sont des éléments essentiels de toute stratégie de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des enfants, notamment lorsque celle-ci se produit dans le « cercle de confiance », mais aussi dans d'autres contextes.

6. Cependant, la portée, la nature et le statut des mécanismes dont disposent les professionnels pour signaler des violences à l'égard des enfants diffèrent sensiblement d'un pays européen à un autre. Tandis que dans ses Lignes directrices sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, le Conseil de l'Europe appelait déjà en 2009 à rendre « obligatoire » le signalement des violences par les professionnels, différentes approches se sont avérées efficaces dans la pratique.

7. Parmi elles figurent, d'une part, les obligations légales de signalement par les professionnels comme celles instaurées par la loi « Les enfants d'abord » de 2015 en Irlande, soutenue dans sa mise en œuvre, à compter de 2017, par les orientations nationales pour la protection et la prise en charge des enfants et le suivi assuré par l'Agence irlandaise pour l'enfance et la famille (Tusla). Dans le cadre de l'élaboration de la recommandation du Conseil de l'Europe, les représentants de Tusla ont signalé que, malgré le faible impact de la loi relative à l'obligation de signalement sur le nombre de signalements reçus, les sources de ces signalements étaient de plus en plus diverses (la police, les enseignants et les travailleurs sociaux, et dans une moindre mesure les personnels travaillant en institution et les professionnels de santé) et que la

4. Recommandation [CM/Rec\(2009\)10](#) sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence.

5. Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Research on Violence against Children during the COVID-19 Pandemic: Guidance to inform ethical data collection and evidence generation*, UNICEF, New York, 2020. Voir également End Violence Against Children, LEADERS' STATEMENT. *Violence against children: A hidden crisis of the COVID-19 pandemic*, 2020.

mise en place d'une obligation légale avait été perçue comme un signal fort par tous les organismes concernés. Néanmoins, l'importance de planifier des activités et de formuler des orientations avant l'adoption d'une loi relative à l'obligation de signalement a été identifiée comme cruciale pour accroître la sensibilisation et former les professionnels concernés. Tout au long du processus de signalement, la collaboration interinstitutionnelle est également considérée comme essentielle.

8. D'autre part, plusieurs pays ont indiqué privilégier les approches politiques, qu'ils jugent généralement aussi efficaces. Le Code de signalement des abus sur enfants et de la violence domestique, établi par la Société royale néerlandaise pour la promotion de la médecine, est un exemple d'approche politique. Il établit une feuille de route détaillée destinée à aider les professionnels lorsqu'ils envisagent d'effectuer un signalement, qui prévoit les étapes suivantes : 1) bilan, « réflexe enfant » (investigation sur la présence d'enfants) et contrôle informel de la prise en charge ; 2) demande de conseil (anonyme) auprès des organisations *Veilig Thuis* (« Foyers sûrs ») et de préférence auprès de collègues également ; 3) entretien avec les personnes concernées ; 4) consultation d'autres professionnels impliqués, le cas échéant, et 5) décision sur les suites à donner (transmission ou non de l'affaire à l'autorité compétente) à partir de critères d'évaluation précis. Si l'approche néerlandaise n'entraîne pas d'obligation légale générale pour les professionnels à titre individuel, elle oblige les organisations professionnelles à mettre en place des codes de signalement spécifiques qui doivent être suivis par les professionnels. Cependant, l'expérience néerlandaise a montré que l'obligation de signalement ne devait pas devenir un objectif en soi : une obligation légale peut également avoir des conséquences, par exemple un afflux massif et ingérable de signalements et des répercussions négatives telles que le risque de renoncement aux soins de la part des victimes d'abus ou de violence domestique.

Code de signalement des abus sur enfants et de la violence domestique de la Société royale néerlandaise pour la promotion de la médecine⁶

Le Code de signalement « Abus sur enfants et violence domestique » de la Société royale néerlandaise pour la promotion de la médecine établit une feuille de route détaillée destinée à aider les professionnels lorsqu'ils envisagent d'effectuer un signalement. En bref, les cinq étapes sont les suivantes :

1. Étape 1 : Bilan, « réflexe enfant » (investigation sur la présence d'enfants) et contrôle informel de la prise en charge : le professionnel de la santé recueille et enregistre tous les signes de suspicion d'abus sur l'enfant ou de violence domestique. Le « réflexe enfant » et le « contrôle informel de la prise en charge » sont des outils permettant d'identifier les risques. Le professionnel enregistre ensuite les signes identifiés, l'examen effectué et ses résultats.
2. Étape 2 : Conseils (anonymes) de Veilig Thuis (« Foyers sûrs ») et, de préférence, d'un collègue expert : les conseils sont demandés sans échange de données. Le consentement des personnes concernées n'est pas requis.
3. Étape 3 : Entretien avec les personnes concernées : à moins que cet entretien ne présente un risque pour la sécurité ou la santé du patient, un entretien est organisé avec les personnes concernées.
4. Étape 4 : Consultation des professionnels concernés si nécessaire : en particulier dans le cas de situations non aiguës ou non structurellement dangereuses, il peut être utile de consulter d'autres professionnels impliqués dans le système familial avant un éventuel signalement. Pour la consultation d'autres professionnels (par exemple, le responsable de la garde d'enfants, l'enseignant, le travailleur social), une autorisation explicite est toujours requise.
5. Étape 5 : Décision sur le renvoi ultérieur (à l'autorité compétente) du cas par le biais de 5 étapes d'évaluation :
 - a. Est-ce que je soupçonne toujours une maltraitance d'enfant et/ou une violence domestique sur la base des étapes 1 à 4 ?
 - b. Sur la base des étapes 1 à 4, est-ce que j'estime qu'il existe une insécurité aiguë ou structurelle ?

6. Aux Pays-Bas, des secteurs variés, incluant le domaine de la santé, sont obligés de mettre en place un code de signalement des violences domestiques et d'abus contre les enfants. Ceci est basé sur la « *Loi de 2017 : Le Code de signalement des violences domestiques et d'abus contre les enfants* ». Cette loi inclue les éléments qu'un code de signalement doit contenir.

c. Suis-je en mesure de fournir ou d'organiser une aide efficace pour éviter et surveiller la maltraitance de l'enfant et/ou la violence domestique (imminente) ?

d. Les personnes concernées acceptent-elles une aide pour éviter la (menace de) maltraitance et/ou la violence domestique et sont-elles désireuses et capables de s'engager dans cette voie ?

e. L'aide permet-elle de rétablir une sécurité durable et/ou le bien-être des personnes concernées dans un délai acceptable ou convenu ?

Les étapes 1, 2, 3 et 5 sont des étapes obligatoires. En cas de danger aigu, outre le signalement à « Foyers sûrs », la police peut être appelée au 112.

9. Les études et les échanges de vues qui ont eu lieu dans le cadre de l'élaboration de la présente recommandation et de son exposé des motifs ont révélé l'absence de consensus entre les États membres du Conseil de l'Europe sur la question de savoir si ce sont les obligations de signalement légales ou politiques qui sont les plus propices à la détection rapide et à la prévention de la violence à l'égard des enfants. L'examen approfondi des approches irlandaise et néerlandaise mises en œuvre pour établir des systèmes de signalement à l'aide d'obligations légales et politiques respectivement – servant ainsi d'exemples types – a permis d'élaborer la recommandation en tenant compte des différents parcours suivis et en fournissant des orientations aux pays en leur proposant différentes solutions. La recommandation elle-même défend donc soit l'obligation légale de signalement qui incombe aux professionnels à titre individuel, soit l'obligation politique qui constitue une étape obligatoire pour les professionnels dans des domaines spécifiques. Le présent exposé des motifs donne en outre des exemples tirés d'autres États membres afin de montrer comment tel ou tel système traite telle ou telle question précise relative au signalement des cas de violence à l'égard des enfants.

10. Si l'étude menée dans les États membres en 2020 a mis en évidence certaines lacunes et questions en suspens, des carences importantes subsistent dans les données empiriques concernant la manière dont les cas de violence sont signalés dans les États membres du Conseil de l'Europe. De plus, des orientations supplémentaires semblent être nécessaires sur la façon de mieux intégrer les obligations de signalement légales ou politiques dans les systèmes globaux de protection de l'enfance. Enfin, bien que les systèmes légaux ou politiques mis en place dans certains pays, qui sont indifféremment considérés comme solides par les principaux organismes concernés, aient

dans l'ensemble donné des résultats positifs, les insuffisances et les lacunes observées dans d'autres pays continuent de compromettre gravement la protection de nombreux enfants et les poursuites contre les auteurs de violences. On peut citer par exemple les définitions floues sur la violence à l'égard des enfants et le manque d'indications concernant le signalement (quand, comment, auprès de qui).

11. Conformément à l'Observation générale n° 13 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, un système de signalement efficace des cas de violence à l'égard des enfants par les professionnels doit comprendre un ensemble d'éléments, tels que la coopération interinstitutionnelle, un partage d'informations, une sensibilisation, une formation, des protocoles complémentaires et des ressources suffisantes, qui sont autant d'éléments essentiels à la détection et au signalement adéquats de la violence à l'égard des enfants.

12. En conséquence, dans sa recommandation, le Conseil de l'Europe entend donner aux États membres les orientations indispensables sur les modifications à apporter aux textes législatifs et autres applicables. La recommandation et ses lignes directrices incitent et aident les États membres à renforcer, développer et assurer le suivi des systèmes nationaux de signalement de la violence à l'égard des enfants par les professionnels, afin de garantir le signalement complet, global, adapté aux enfants et efficace de ce type de violence dans toute l'Europe, avec pour objectif ultime d'assurer la protection de tous les enfants contre la violence.

Préambule

13. Plusieurs instruments internationaux et européens relatifs aux droits humains traitent du droit des enfants d'être protégés contre toutes les formes de violence, notamment l'article 19 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) et les articles 2 à 5 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le préambule de la recommandation cite ces instruments ainsi que d'autres afin de souligner l'obligation qu'ont les États membres de protéger les enfants contre la violence.

14. Le préambule rappelle également aux États membres la gravité de la problématique de la violence à l'encontre des enfants, les stratégies efficaces visant à protéger les droits de l'enfant et la nécessité d'éradiquer ce type de violence. Ces stratégies sont par exemple évoquées dans les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des

enfants contre la violence (Recommandation [CM/Rec\(2009\)10](#)). Comme leur titre l'indique, ces lignes directrices encouragent l'élaboration de stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, notamment la mise en place de systèmes efficaces de signalement et une obligation de signalement pour tous les professionnels travaillant pour et avec les enfants, dans le cadre de systèmes de protection de l'enfance complets.

15. D'autres instruments du Conseil de l'Europe sont liés à l'objet de la présente recommandation, sans être mentionnés individuellement dans le texte lui-même : la Recommandation Rec(2006)19 relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive, la Recommandation [CM/Rec\(2011\)12](#) sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles, la Recommandation [CM/Rec\(2012\)2](#) sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, la Recommandation 1666 (2004) de l'APCE « Interdire le châtiment corporel des enfants en Europe », les Lignes directrices du Conseil de l'Europe pour une justice adaptée aux enfants et les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les soins de santé adaptés aux enfants.

16. Lorsqu'ils mettent en œuvre les lignes directrices visant à renforcer les systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants énoncées dans la recommandation, les États membres sont invités à agir conformément aux instruments internationaux et européens visés, applicables en matière de protection des droits humains et des droits de l'enfant. Ils sont également encouragés à suivre la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et les normes énoncées dans les recommandations, les résolutions et les lignes directrices du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ainsi que dans les instruments pertinents des organes internationaux de surveillance, en particulier l'Observation générale n° 13 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et son paragraphe 49, dans laquelle le Comité formule des recommandations sur les composantes des systèmes de signalement.

17. En outre, replaçant le problème dans son contexte, le préambule de la recommandation attire l'attention des États membres sur les nombreuses formes de violence à l'égard des enfants, sur l'insuffisance notable du signalement et sur les conséquences graves et durables de cette violence. Il rappelle aux États membres que si la violence à l'égard des enfants est un phénomène persistant dans tous les contextes, elle est exacerbée en situation de crise. Enfin, il met l'accent sur le rôle important que jouent les professionnels qui travaillent avec et pour des enfants dans tous les secteurs, et donc sur la nécessité de veiller à ce qu'ils soient formés et préparés et de faire en sorte

qu'ils puissent travailler dans le cadre de systèmes de protection de l'enfance qui soient interdisciplinaires, globaux et dotés de ressources suffisantes, au sein desquels le devoir de signalement soit clairement défini.

I. Objectif, champ d'application et définitions

18. La recommandation a pour objet de s'attaquer aux principaux problèmes suivants :

- i. la violence à l'égard des enfants porte atteinte au droit de tout enfant à une protection et compromet l'exercice de bien d'autres droits. C'est un phénomène complexe et répandu qui revêt de multiples formes. Alors même que la violence à l'égard des enfants est largement passée sous silence, les cas déclarés sont extrêmement nombreux, en particulier ceux qui se produisent dans le cercle de confiance de l'enfant ;
- ii. les mécanismes permettant aux professionnels de signaler des violences sont indispensables à toute stratégie de lutte contre la violence. Ils sont malheureusement très souvent inefficaces ou insuffisants, voire inexistants, et ce en raison d'une sensibilisation insuffisante, d'un manque de volonté ou d'une peur de faire des signalements, mais aussi de la saturation des mécanismes de signalement et de l'inefficacité des systèmes de protection des enfants. La recommandation a pour objet de donner aux États membres des orientations relatives, d'une part, à l'établissement de mécanismes nationaux efficaces permettant de signaler toutes les formes de violence à l'égard des enfants et, d'autre part, au perfectionnement et au contrôle desdits mécanismes. Les États membres devraient prévoir dans leur système général de protection de l'enfance le signalement par les professionnels des cas de violence à l'égard des enfants. Le signalement est un important outil pour prévenir la violence, pour y répondre et pour protéger les enfants, mais il ne faudrait jamais considérer que la responsabilité des professionnels s'arrête là : après avoir effectué un signalement, les professionnels devraient rester chargés de protéger les enfants et de suivre leur situation en coopération avec les centres de signalement et dans le cadre d'un dialogue avec les enfants et, lorsqu'il y a lieu, avec leur famille.

19. Dans cette partie, il ressort clairement de la définition de la violence à l'égard des enfants qu'elle couvre toutes les formes de violence, quelle que soit la façon dont elles peuvent se manifester au sens de l'article 19 de la CIDE, qui mentionne « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités

physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation [et de] violence sexuelle ». Pour le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, tous ces préjudices, qu'il s'agisse d'actes ou d'omissions, qu'ils soient intentionnels ou non, ont un poids équivalent. La définition de la violence à l'égard des enfants recouvre ainsi une liste non exhaustive de formes de violence spécifiques, telles que les châtiments corporels ; la traite des êtres humains ; l'exploitation des enfants, y compris à des fins sexuelles, de travail et d'esclavage ; le recours à des enfants dans les conflits armés ; le fait pour les enfants de vivre et travailler dans les rues ; les mariages précoces ou forcés entre enfants et les formes de violence « liée à l'honneur », comme les mutilations génitales féminines. La violence à l'égard des enfants est aussi interprétée comme englobant le fait d'être témoin de violences, ce qui peut être particulièrement dommageable lorsque ces actes se produisent dans le cercle de confiance de l'enfant. Il est démontré que cela peut porter gravement atteinte au bien-être de l'enfant, à son développement personnel et à ses interactions sociales, tant durant l'enfance qu'à l'âge adulte. Cela peut aussi amener l'enfant à présenter les mêmes troubles comportementaux et psychologiques que les enfants directement victimes de violence.

20. La violence à l'égard des enfants peut se produire dans différents cadres : la sphère privée ou publique – par exemple tout lieu faisant partie du cercle de confiance de l'enfant, comme la maison, les structures d'accueil, les établissements judiciaires, l'école et dans les zones de loisirs et de sport – mais aussi partout ailleurs dans l'entourage et la société en général, y compris en ligne si l'enfant utilise les technologies numériques. Ces multiples facettes font que la violence à l'égard des enfants peut également se produire à l'échelon individuel, interpersonnel, communautaire ou sociétal.

21. La recommandation et ses lignes directrices reconnaissent que des facteurs de risque peuvent exposer certains enfants ou groupes d'enfants à la violence de manière générale ou dans des contextes particuliers. Il peut s'agir de facteurs familiaux (comme le fait que les parents consomment des drogues, présentent des problèmes de santé mentale ou sont dans une situation d'isolement social), de facteurs externes de développement économique (comme la pauvreté et le chômage) ou de facteurs sociaux (comme la discrimination, l'exclusion et la marginalisation). Même si tous les enfants de 0 à 18 ans sont considérés comme vulnérables jusqu'à l'achèvement de leur croissance et de leur développement neurologique, psychologique et physique, les bébés et les jeunes enfants sont plus vulnérables en raison de l'immaturité de leur cerveau en développement et de leur complète dépendance vis-à-vis

des adultes. Comme l'a également souligné le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, les filles comme les garçons sont vulnérables, mais la violence à l'égard des enfants a souvent une composante de genre. Il se peut en outre que les enfants soient exposés simultanément à différents facteurs de risque.

22. En matière de violence à l'égard des enfants, on estime habituellement que certaines situations ou conditions aggravent la vulnérabilité des enfants et les exposent à un risque accru de violence. Il s'agit notamment des situations énumérées ci-après, dont certaines sont reconnues par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans son Observation générale n° 13 : les enfants qui vivent loin de leur famille et bénéficient de différentes formes de protection de remplacement ou sont aux mains de la justice ; les enfants qui ne sont pas enregistrés à la naissance ; les enfants disparus ; les enfants enlevés ; les enfants victimes de traite des êtres humains et/ou les enfants en déplacement, comme les migrants ou les réfugiés ; les enfants qui vivent et/ou travaillent dans les rues ; les enfants qui sont en conflit apparent ou réel avec la loi ; les enfants qui ont un handicap physique, mental ou psychosocial, des troubles de l'apprentissage, une maladie congénitale acquise et/ou chronique ou des problèmes graves de comportement ; les enfants appartenant ou considérés comme appartenant à des groupes particuliers, notamment des minorités autochtones, ethniques, religieuses ou linguistiques ; les enfants de la communauté LGBTQI ; les enfants menacés par des pratiques préjudiciables, comme les mariages précoces et/ou forcés, les mutilations génitales féminines et d'autres pratiques « liées à l'honneur » ; les enfants qui sont victimes et témoins de violence chez eux et/ou dans leur communauté ; les enfants qui vivent dans un environnement socialement et économiquement défavorisé où les armes, la drogue et l'alcool peuvent s'obtenir facilement ; les enfants qui se trouvent dans une situation de crise et d'urgence, comme le fait d'être exposé à un conflit armé, de vivre dans une zone exposée aux catastrophes et/ou aux accidents et/ou dans un environnement toxique ; les enfants qui vivent dans la pauvreté ou qui sont exposés à la pauvreté ; les enfants dont la famille/le groupe sont touchés par le VIH/sida ou qui sont eux-mêmes infectés par le VIH ; les enfants souffrant de malnutrition ; les enfants qui sont sous la garde d'autres enfants, ou qui sont eux-mêmes chefs de famille et s'occupent d'autres enfants ; les enfants dont les parents ont moins de 18 ans ; les enfants qui n'ont pas été désirés, sont nés prématurément ou font partie d'une naissance multiple ; les enfants qui sont hospitalisés et ne sont pas suffisamment surveillés ou n'ont pas de contacts assez fréquents avec leurs parents ou les autres personnes à qui ils sont confiés, et/ou les enfants qui sont exposés aux

technologies de l'information et de la communication (TIC) sans garde-fous suffisants, sans supervision ou sans les moyens de se protéger par eux-mêmes.

23. Cette partie précise également qui sont les professionnels ou les bénévoles (les deux étant désignés par le mot « professionnels ») qui relèvent du champ d'application de la recommandation et qui devraient donc faire un signalement. Étant donné que les rôles des professionnels et des bénévoles peuvent être définis différemment selon le milieu professionnel, et que la participation des bénévoles aux côtés des professionnels peut varier d'un secteur ou d'un pays à l'autre, il est important d'inclure les deux termes. Au sens des présents textes, le terme « professionnels » désigne toutes les personnes, bénévoles compris, qui interviennent sur des questions concernant des enfants dans le cadre de leurs fonctions ou activités. Ces fonctions ou activités impliquent des contacts réguliers, mais pas forcément quotidiens, avec des enfants. En outre, le contact du professionnel avec les enfants ne doit pas forcément être direct et avoir lieu en personne ; il peut s'agir simplement de contacts par téléphone par exemple ou via les technologies numériques (lignes d'assistance ou d'urgence, ou toute autre forme de contact en ligne), ou de contacts indirects par l'intermédiaire des parents ou des personnes s'occupant de l'enfant.

24. Outre les professionnels qui interviennent dans des domaines relatifs à l'enfance de par leurs fonctions ou activités, qui devraient signaler les cas de violence à l'égard des enfants et qui sont susceptibles d'être employés par des organismes publics ou privés travaillant avec et pour des enfants ou de fournir des services à ces organismes, la recommandation concerne aussi les professionnels qui reçoivent les signalements. Selon les différents systèmes nationaux en vigueur dans chacun des États membres, il peut s'agir d'autorités et de services publics ou d'organisations privées/non gouvernementales qui répondent aux signalements ou en assurent le traitement (par exemple, les lignes d'assistance INHOPE qui reçoivent des rapports sur le matériel d'abus sexuel d'enfants et le matériel d'exploitation sexuelle d'enfants).

25. Cette partie donne aussi les définitions opérationnelles, aux fins de la recommandation, des principaux termes employés tout au long du texte :

- « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans ;
- « cercle de confiance » désigne le foyer et le milieu familial élargi, les personnes ayant la charge de l'enfant, y compris les enseignants et autres professionnels des établissements scolaires, les professionnels de l'enfance, les entraîneurs sportifs ou d'autres professionnels exerçant dans

le domaine sportif, les employés d'organismes religieux, les professionnels du secteur médico-social, les adultes animant des activités extrascolaires, les professeurs particuliers, les tuteurs et d'autres personnes avec lesquelles l'enfant entretient des relations étroites, y compris ses pairs;

- « obligation légale de signalement » désigne l'obligation de signalement prévue par la législation nationale;
- « obligation politique de signalement » désigne l'obligation de signalement prévue dans d'autres documents tels que des normes d'application ou des normes professionnelles, des protocoles, des codes de conduite, des recommandations, des lignes directrices ou des manuels;
- « systèmes de signalement » désigne les procédures prévoyant des mesures concrètes que devraient suivre les professionnels lorsqu'ils détectent, signalent, reçoivent et suivent un cas de crainte ou de soupçon raisonnable de violence à l'égard d'un enfant, ainsi que les mécanismes et protocoles mis en place aux fins de la coordination et de la collaboration des catégories professionnelles et des organismes concernés;
- « procédures adaptées aux enfants » désigne les mécanismes garantissant le respect et la mise en œuvre effective des droits de l'enfant au niveau le plus élevé possible, compte tenu des principes fondamentaux énoncés ci-après, et qui fournissent des informations adaptées aux enfants;
- « informations adaptées aux enfants » désigne les informations communiquées à un enfant concernant le signalement effectué et ses conséquences éventuelles. Ces informations doivent être adaptée à l'âge, au degré de maturité, à la langue, au sexe, aux besoins particuliers et à la culture de l'enfant, à toutes les étapes du processus de signalement.

II. Principes fondamentaux

26. Les sept principes fondamentaux énoncés dans cette partie, parmi lesquels figurent notamment les quatre « principes généraux » de la CIDE, relèvent de normes internationales des droits humains qui ont été dûment prises en considération lors de l'élaboration des lignes directrices que donne la recommandation et qui sont jugées « fondamentales » aux fins de cette dernière. Les États membres doivent prendre dûment ces normes en considération lorsqu'ils appliquent les lignes directrices relatives au signalement par les professionnels des cas de violence à l'égard des enfants.

III. Obligations légales et politiques de signalement

27. La recommandation contient des lignes directrices à destination des États membres sur la manière dont les obligations légales et politiques de signalement des cas de violence à l'égard des enfants peuvent être efficacement adaptées ou mises en œuvre dans les cadres législatifs et politiques nationaux, ou sur la manière dont un code contraignant à l'usage de certaines professions peut être mis en place pour signaler des préoccupations ou soupçons de violence à l'égard d'enfants. Qu'un État membre opte pour l'instauration d'un devoir de signalement fondé sur une obligation légale ou politique ou qu'il adopte un code contraignant à l'usage de certaines professions, il faudrait que des règles claires définissent le devoir de signalement et les procédures à suivre. Par ailleurs, le droit national devrait traiter de façon approfondie de la prévention de la violence à l'égard des enfants, aussi légère soit-elle, et interdire clairement toutes les formes de violence, *en tout temps* et *en tout lieu*, y compris dans l'environnement numérique. Il devrait également comporter des dispositions sur le signalement des enfants qui disparaissent. Il faudrait en outre prendre des mesures législatives adéquates pour abroger toute disposition légale justifiant ou autorisant une quelconque forme de violence, notamment les violences infligées à des fins disciplinaires, au sein de la famille ou en dehors. Les États membres devraient veiller à ce que toutes les formes de violence à l'égard des enfants – qu'elles soient le fait d'actions ou d'omissions – soient clairement définies et interdites par le droit national, et garantir la mise en œuvre effective de cette interdiction légale de la violence à l'égard des enfants.

Exemples d'obligation légale de signalement : Albanie, Danemark, Italie, Malte, Portugal, Suède et Suisse

En **Albanie**, la loi n° 18/2017 relative aux droits et à la protection des enfants dispose que tout employé d'une institution publique ou privée dont la profession implique des contacts avec des enfants et qui soupçonne qu'un enfant est victime d'abus, de négligence ou de maltraitance, ou qu'il risque de l'être, doit en informer immédiatement la police d'État ou les structures locales de protection de l'enfance.

Au **Danemark**⁷, le cadre législatif⁸ porte sur tous les cas de violence à l'égard des enfants, que le contexte soit privé ou public. L'obligation de notifier la municipalité s'applique à tous les adultes. L'État danois dispose toutefois d'une plus grande autorité pour régir les devoirs, procédures, politiques, etc., applicables aux institutions et autorités publiques que ceux applicables aux organismes privés.

Auteur de signalement: toute personne qui apprend qu'un enfant ou un jeune de moins de 18 ans est exposé à de la négligence ou à un traitement dégradant, y compris à de la violence, de la part de ses parents ou d'autres personnes en ayant la charge, ou vit dans des conditions qui mettent en danger sa santé ou son développement, est tenue de le notifier à la commune dont le mineur dépend⁹. Cette obligation s'applique donc à tous les adultes au Danemark. Mais il existe aussi une obligation de notification pour les personnes exerçant une fonction publique, y compris les personnes, organismes et institutions privés qui participent à l'offre de services publics dans les communes danoises¹⁰. Pour les personnes exerçant une fonction publique ou participant à l'offre de services publics, le fait de ne pas s'acquitter de l'obligation de signalement auprès des autorités en cas de violence à l'égard d'un enfant constitue une infraction pénale.

Personnes qui reçoivent les signalements et y répondent: en vertu de la même loi, le conseil de la commune doit procéder à une analyse rapide et systématique de toutes les notifications afin de déterminer si l'enfant ou le jeune a besoin d'un soutien spécifique. Dans un délai de 24 heures à compter de la réception d'une notification, le conseil de la commune doit déterminer si la santé ou le développement de l'enfant ou du jeune sont menacés et s'il est nécessaire de prendre des mesures immédiates en sa faveur. Dans tous les cas, il doit réagir et définir les mesures à prendre au regard de la notification reçue, notamment en évaluant la nécessité d'examiner de manière approfondie les besoins de l'enfant et de mettre en œuvre des mesures pour l'aider et lui apporter un soutien.

7. Au Danemark, l'obligation de signalement est appelée « obligation de notification » (*underretningspligt*) dans le cadre du système d'aide sociale. Lorsqu'il est fait référence au système de signalement danois, il s'agit de la législation et de la pratique danoises en la matière.
8. La loi de codification danoise relative aux services sociaux constitue le principal cadre juridique national applicable aux procédures de signalement, au travail social individualisé et aux mesures de soutien spéciales au sein du système d'aide sociale.
9. Article 154 de la loi de codification danoise relative aux services sociaux.
10. Article 153 de la loi de codification danoise relative aux services sociaux.

En **Italie**, tous les fonctionnaires et les personnes chargées d'un service public sont tenus par la loi de signaler à l'autorité judiciaire (procureur ou officier de police judiciaire) les délits susceptibles d'être poursuivis d'office (y compris la maltraitance, la traite, la violence sexuelle à l'égard des enfants, l'exploitation sexuelle, les actes sexuels avec un enfant s'ils sont commis par un membre de la famille, parent, y compris parent adoptif, ou parent cohabitant, tuteur ou autre personne à qui l'enfant est confié pour des raisons de soins, d'éducation, d'instruction, de surveillance ou de garde ou qui cohabite avec l'enfant), dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou en raison de leurs fonctions ou de leur service¹¹. Le non-respect de cette obligation constitue un délit¹². L'article 332 du code de procédure pénale décrit le contenu de la plainte.

En outre, pour les fonctionnaires et agents publics qui ont connaissance d'une situation de préjudice, de détresse ou de négligence matérielle ou morale au détriment d'un enfant, de nombreuses lois spéciales prévoient une obligation de signalement (indépendamment du caractère intentionnel ou non du comportement de l'auteur présumé et de l'existence d'un délit) au tribunal des enfants qui prendra des mesures pour protéger l'enfant¹³.

À **Malte**, tous les professionnels détenant des informations sur des préjudices subis par des mineurs ont l'obligation de les signaler, conformément à la l'article 9(b) du chapitre 602 des Lois de Malte. Il incombe ensuite à la Direction des services de protection de l'enfance et à la Police maltaise d'enquêter sur ces signalements pour en déterminer la véracité et le risque qu'ils présentent, et d'adopter des mesures de protection. Par ailleurs, la loi relative à la protection des mineurs oblige les employeurs à vérifier les antécédents de tous les candidats à des postes impliquant un travail avec des enfants ou en lien avec l'enfance, qu'il soit bénévole ou rémunéré, pour s'assurer de l'absence de condamnation de l'intéressé pour des infractions pénales à l'égard d'enfants.

Au **Portugal**, le chapitre IV de la loi relative à la protection des enfants et des jeunes en danger¹⁴ porte sur le signalement des situations de violence à l'égard des enfants et des autres situations qui mettent les enfants et les jeunes en danger. Les situations qui n'ont pu être réglées avec l'intervention

11. Selon l'art. 331 du code de procédure pénale italien.

12. Selon les articles 361 et 362 du code pénal italien. 361 et 362 du code pénal italien.

13. Voir l'art. 9 de la loi 184/1983.

14. Loi n° 147/99, du 1^{er} septembre, modifiée par la loi n° 31/2003 du 22 août, la loi n° 142/2015 du 8 septembre, la loi n° 23/2017 du 23 mai et la loi n° 26/2018 du 5 juillet.

de personnes ou d'entités de première ligne doivent être signalées à la commission locale de protection des enfants et des jeunes de la zone dans laquelle réside l'enfant ou le jeune (il existe 311 commissions locales qui couvrent l'ensemble du pays). L'obligation de signalement s'impose au personnel judiciaire et aux services de police ainsi qu'à toutes les entités compétentes sur les questions concernant les enfants et les jeunes. La loi oblige également les commissions locales de protection des enfants et des jeunes (y compris les professionnels qui composent ces commissions) à signaler au ministère public les cas nécessitant des poursuites judiciaires (article 70). Les commissions locales, qui sont des entités indépendantes, sont néanmoins contrôlées par la [Commission nationale pour la promotion des droits et la protection des enfants et des jeunes](#), à laquelle elles rendent compte chaque année de leurs activités en matière de protection des enfants et des jeunes contre la violence et d'autres situations dangereuses portées à leur connaissance par d'autres entités ou personnes. Elles sont également tenues de soumettre tous les mois au ministère public un rapport faisant état des cas de violences graves à l'égard des enfants, y compris de mauvais traitements et d'abus sexuels.

En **Suède**, en vertu de la loi sur les services sociaux ([2001 :453] chapitre 14, paragraphe 1), lorsqu'ils apprennent, ou soupçonnent, qu'un enfant risque d'être victime de violence, certains organismes et leur personnel ont l'obligation de le signaler immédiatement à la Commission des services sociaux.

En **Suisse**, des nouvelles règles en matière de signalement sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

En principe, toutes les personnes agissant dans une fonction officielle (p. ex. les enseignants) ainsi que celles qui entretiennent des contacts professionnels réguliers avec des enfants (p.ex. les personnes employées dans des crèches) ont l'obligation d'aviser l'autorité lorsqu'il existe des indices concrets que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée et qu'elles ne peuvent pas remédier elles-mêmes à la situation dans le cadre de leur activité. Cet accent mis sur les efforts des professionnels eux-mêmes était un élément essentiel de la révision, car cela leur laisse la marge de manœuvre nécessaire pour rechercher des solutions au niveau le plus bas. Si ces efforts échouent, un signalement à l'autorité de protection de l'enfant est obligatoire. L'introduction de ces nouvelles règles a permis de renforcer la prise en compte des questions de protection de l'enfant par les groupes professionnels concernés.

Pour favoriser la mise en œuvre des nouvelles règles, la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) a publié en mars 2019 un [aide-mémoire COPMA](#) à l'intention des milieux professionnels intéressés. La COPMA a aussi publié une liste des [Dispositions cantonales en matière de signalement](#) puisque, en plus de l'obligation légale fédérale prévue à l'[art. 314d du Code civil suisse](#), les cantons peuvent prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité. Plusieurs cantons ont adopté d'autres obligations de signalement dans leurs législations sur l'école, la formation, l'aide sociale, la santé et la police.

De plus, plusieurs cantons ou institutions ont élaboré des codes de pratiques pour les catégories professionnelles concernées, pour les aider à reconnaître les situations à risque et comment les traiter :

- Les activités du canton de Berne dans le domaine de la détection précoce des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant peuvent être mentionnées comme une bonne pratique. Dans le canton de Berne, les professionnels reçoivent une formation et des instructions spécifiques sur la manière de procéder et peuvent demander conseil à une unité spécialisée, cf. : [Détection précoce chez les jeunes enfants \(0 à 5 ans\)](#) (Protection de l'enfant et de l'adulte) Direction de l'intérieur et de la justice - Canton de Berne ; et [Détection précoce dans le domaine scolaire \(6 à 16 ans\)](#) (Protection de l'enfant et de l'adulte) Direction de l'intérieur et de la justice - Canton de Berne
- Kanton St. Gallen, [Leitfaden für das Vorgehen bei Gefährdung des Kindeswohls](#)
- Kanton Zürich : [Leitfaden zur Kindeswohlgefährdung](#) Für Fachpersonen, die mit Kindern arbeiten
- Kanton Thurgau : [Guter Start ins Kinderleben. Vernetzung und Zusammenarbeit bei Frühen Hilfen und im Kinderschutz. Eine Broschüre für Fachpersonen](#)
- Protection de l'enfance suisse, a également publié plusieurs guides :
 - Maltraitance infantile – Protection de l'enfance, [Guide de détection précoce et de conduite à tenir en cabinet médical](#)
 - Déceler la mise en danger du bien de l'enfant et agir en conséquence, [Guide à l'usage des travailleuses et travailleurs sociaux](#)

Détection précoce de la violence sur les enfants en bas âge, [Leitfaden für Fachpersonen im Frühbereich](#)

28. Afin de protéger les enfants contre toutes les formes de violence, il est indispensable que des obligations de nature légale ou politique ou des codes contraignants imposent aux professionnels de signaler ces violences. Lorsque les obligations inscrites dans la loi sont mises en œuvre à l'aide de textes politiques, les États membres devraient faire en sorte qu'une coordination soit assurée entre ces différents textes. Il est impératif d'étoffer et de revoir les lois et les politiques applicables pour garantir qu'une obligation effective de signalement incombe aux professionnels dans le cadre de leur profession. Cette législation et/ou ces politiques devraient garantir le respect de la CIDE et énoncer une obligation claire de signalement des cas de violence à l'égard des enfants, inscrite dans la législation ou les politiques nationales, comprenant au moins 1) une définition claire de la notion de violence à l'égard des enfants, conforme à la CIDE, 2) une liste claire des catégories de professionnels astreintes à l'obligation de signalement et conforme aux catégories visées dans la recommandation, 3) des instructions claires sur les éléments que doit comporter le signalement, 4) des instructions claires concernant les destinataires des signalements, et 5) des instructions claires sur les éléments et les étapes du processus de suivi, concernant notamment les auteurs, les victimes et les témoins d'actes de violence, ainsi que 6) des instructions claires sur les rôles et responsabilités de chaque organisme et agent tout au long du processus, tant en ce qui concerne les mesures prises individuellement que la collaboration avec d'autres.

29. Selon le système national en vigueur dans chaque État membre, l'obligation de signalement peut s'appliquer à différents professionnels. Ceux-ci peuvent être attachés aux pouvoirs publics, aux échelons national, régional et/ou local ; il peut s'agir par exemple de policiers ou d'autres agents des services répressifs, de travailleurs sociaux ou de personnel médical ou paramédical, de juristes professionnels, de personnels de l'éducation nationale ou de structures de garde d'enfants, ou encore de professionnels ou de bénévoles travaillant avec et pour des enfants dans des secteurs tels que les sports, la culture et les loisirs, ou dans les lignes d'assistance et d'urgence nationales. En outre, toujours selon le système national de chaque État membre, l'obligation de signalement peut s'appliquer à des professionnels et à des bénévoles exerçant les fonctions et activités susmentionnées mais dans des structures de droit privé. Dans tous les cas, il est essentiel que tous les groupes professionnels soumis à une obligation de signalement en soient dûment informés, qu'ils soient dûment préparés pour s'acquitter de cette tâche et qu'ils soient bien conscients de leur responsabilité, des conséquences d'un non-signalement et des procédures à suivre.

30. D'un système à l'autre, les professionnels chargés de recevoir et de traiter les signalements de cas de violence à l'égard des enfants ne sont pas forcément les mêmes et peuvent dépendre d'autorités publiques ou d'organismes privés ayant reçu ce genre de mission. Quels que soient les acteurs auxquels incombe cette responsabilité aux échelons local, régional ou national, il est capital que les services concernés disposent de suffisamment de personnel et de financement. Un signalement de cas de violence à l'égard des enfants n'aura une issue positive que s'il est traité rapidement et conformément à des procédures bien établies, en vue d'apporter la réponse la plus adaptée. Ignorer ou ne pas traiter correctement les signalements peut faire courir encore plus de risques aux enfants et dissuader les professionnels de faire des signalements.

Exemple : financement de l'obligation de signalement au Danemark

Au titre de la Loi constitutionnelle danoise¹⁵, les communes danoises gèrent leurs affaires de manière indépendante sous la supervision de l'État. Le cadre relatif aux dépenses totales des communes est décidé chaque année conformément à la loi¹⁶ et en vertu d'un accord entre le gouvernement danois et les pouvoirs locaux du Danemark, qui porte également sur le cadre relatif aux dépenses totales des pouvoirs locaux pour la fourniture de services, y compris sociaux. Lorsque l'État impose de nouvelles obligations légales concrètes aux communes danoises, il est tenu d'indemniser financièrement les communes pour la tâche qu'elles entreprennent. Ainsi, lorsqu'ont été introduites l'obligation de notifier aux communes les cas de violence à l'égard des enfants¹⁷ et l'obligation pour ces dernières de traiter et d'étudier toutes les notifications reçues, les communes danoises ont été indemnisées par l'État pour les tâches réalisées.

31. La plupart des États membres ont mis en œuvre à la fois des obligations légales et politiques de signalement de la violence à l'égard des enfants. Dans ce contexte, il est de la plus haute importance de définir clairement quand et comment chaque obligation spécifique est déclenchée car, dans la pratique, une distinction floue entre une obligation légale de signalement et des obligations politiques peut être source de confusion et entraver le signalement. La distinction peut par exemple résider dans le type de violence visé par le signalement. Généralement, les formes de violence les plus graves sont érigées en infraction

15. Article 82 de la Loi constitutionnelle danoise.

16. Loi sur la fixation des plafonds des dépenses de l'État, des régions et des communes.

17. Articles 153 et 154 de la loi de codification danoise relative aux services sociaux.

pénale et soumises à l'obligation légale de signalement auprès des autorités répressives compétentes. À l'inverse, il n'est pas toujours évident de savoir si les situations de soupçons d'actes de violence qui n'atteignent pas le niveau nécessaire aux fins de l'application du droit pénal ou les omissions de personnes en charge d'enfants (par exemple, la négligence) déclenchent une obligation légale de signalement, une obligation politique ou si elles ne relèvent d'aucune de ces obligations. Les obligations légales et politiques de signalement devraient être complémentaires afin d'assurer la protection intégrale des enfants. Ainsi, si l'obligation légale de signaler les actes de violence à l'égard des enfants ne couvre que les infractions pénales, les États membres devraient veiller à ce que les actes de violence à l'égard des enfants qui ne tombent pas sous le coup du droit pénal relèvent d'une obligation politique de signalement.

32. Les obligations légales et/ou politiques de signalement devraient s'accompagner de mesures ou sanctions appropriées et proportionnées applicables aux professionnels en cas de non-respect de leurs obligations de signalement afin de garantir l'efficacité du système de signalement. Si ces mesures ou sanctions peuvent varier d'un État membre à l'autre, il faudrait qu'elles soient proportionnelles au défaut de signalement et qu'elles tiennent compte de divers éléments, par exemple les informations dont disposaient les professionnels à propos d'une situation dans laquelle un enfant était susceptible d'être victime de violence, et leur capacité (notamment grâce à l'expérience professionnelle et à la formation) à repérer des signes de violence et à évaluer la situation. À cet égard, la responsabilité incombant aux professionnels qui sont employés ou rémunérés sous contrat peut être différente de celle des bénévoles.

33. La recommandation et les lignes directrices prévoient non seulement que les obligations légales et politiques de signaler des cas de violence à l'égard des enfants devraient être établies ou renforcées dans le cadre des systèmes nationaux de protection de l'enfance, mais aussi que les enfants devraient être associés à l'élaboration desdits systèmes et à leur mise en œuvre. Si les enfants se voient donner les moyens de participer véritablement aux travaux et reçoivent des informations dans une langue et sous une forme qu'ils peuvent pleinement comprendre, s'ils peuvent se faire entendre et si leurs points de vue et opinions sont dûment pris en considération en fonction de leur âge, de leur maturité et de l'évolution de leurs capacités, alors les systèmes de protection de l'enfance répondront d'autant mieux à leurs besoins réels. Afin que les enfants puissent véritablement participer au processus, la recommandation souligne en outre que les États membres doivent mettre à disposition les ressources nécessaires.

Mécanismes de participation des enfants en Belgique et au Portugal

En Flandre (**Belgique**), le gouvernement flamand subventionne « **Cachet** », une organisation cliente et un réseau qui s'adresse aux jeunes ayant une expérience avec les services d'aide à la jeunesse (et donc, parfois, de violence à l'égard des enfants). Cachet organise des activités et des groupes de discussion régionaux et thématiques pour recueillir l'avis des jeunes sur l'aide à la jeunesse. Les jeunes choisissent leurs propres sujets ou commentent des sujets à la demande du gouvernement ou des services de soins, toujours sur la base de leurs expériences. Cachet (et parfois les jeunes eux-mêmes) participe également au groupe consultatif mensuel sur la politique publique en matière de protection de la jeunesse. Cachet est un interlocuteur important pour l'élaboration de nouvelles politiques. Il est membre du forum des clients (« cliëntenforum ») qui a pour mission de faire entendre la voix des personnes en contact avec l'aide à la jeunesse (enfants, jeunes, parents, etc.) dans les politiques.

À **Malte**, la Fondation de protection sociale auprès du ministère de la Politique sociale et des Droits des enfants s'appuie sur son expérience avec les enfants et sur les points de vue exprimés par ceux-ci dans leurs échanges avec les professionnels pendant toutes leurs interventions pour définir ses travaux futurs d'une manière qui respecte l'intérêt supérieur des enfants.

En novembre 2019, au **Portugal**, la **Commission nationale pour la promotion des droits et la protection des enfants et des jeunes** a créé et mis en place le **Conseil national de l'enfance et de la jeunesse**, qui a débuté ses activités en mars 2020. Ce conseil se compose d'enfants et de jeunes âgés de 8 à 17 ans et originaires de tout le pays. Il constitue un espace de parole pour les enfants qui y sont encouragés à exprimer leurs expériences, leurs préoccupations, leurs besoins et leurs attentes ; il leur permet de tisser des liens entre pairs et avec leur communauté locale. Il vise à influencer les politiques publiques (notamment les politiques et la législation relatives à la protection de l'enfance) et le changement social.

IV. Création d'un contexte favorable au signalement des cas de violence à l'égard des enfants

34. Pour faciliter le signalement des cas de violence à l'égard des enfants, il faut créer un contexte social, juridique et politique adéquat. Les moyens permettant de créer ce contexte favorable sont décrits dans cette partie des lignes directrices.

35. Il ressort clairement de cette partie que les enfants ne peuvent être efficacement protégés contre la violence que si l'ensemble du contexte social favorise et facilite la prise de conscience, la reconnaissance et l'élimination de la violence, en particulier par les personnes chargées de protéger les enfants, par exemple les professionnels concernés. À cet égard, dans sa section intitulée « Construire une culture de respect des droits de l'enfant », la Recommandation [CM/Rec\(2009\)10](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence indique que l'objectif est « la modification qualitative de la perception des enfants et de l'enfance en général, ainsi que de la violence à l'encontre des enfants ». Cet objectif ne sera atteint que lorsqu'une véritable culture du respect des droits de l'enfant imprégnera le tissu social.

36. Il convient de souligner l'importance de l'attitude des professionnels à l'égard du signalement. L'efficacité de tout système de signalement est en effet subordonnée à la volonté des professionnels de signaler les violences commises à l'encontre des enfants. Par conséquent, tout obstacle au signalement devrait être repéré et éliminé, et le signalement par les professionnels encouragé et facilité. Plusieurs éléments peuvent faire obstacle au signalement : mécanismes de signalement compliqués, procédures de signalement très bureaucratiques, règles vagues ne permettant pas de savoir exactement comment et quand faire un signalement, absence de certitude quant à ce qui va se passer après un signalement, absence de suivi, absence de certitude quant aux conséquences du signalement ou du non-signalement. Ces obstacles et d'autres encore rencontrés avant ou pendant le processus de signalement peuvent saper la confiance des professionnels dans les systèmes de signalement et de protection de l'enfance.

37. Concrètement, afin d'encourager le signalement, la recommandation invite les États membres à examiner si les professionnels devraient pouvoir demander à signaler les cas de violence à l'égard des enfants sous couvert d'anonymat vis-à-vis des tiers, dans l'hypothèse où le signalement les exposerait, eux ou l'enfant, à des risques graves. Tel peut être le cas, par exemple, lorsque le professionnel a fait l'objet de menaces graves de la part d'un tiers visant à le dissuader d'effectuer un signalement. Dans de tels cas, le professionnel devrait pouvoir demander la possibilité d'effectuer un signalement anonyme en raison de certaines circonstances, telles que la présence d'un danger ou de menaces graves. L'anonymat serait conservé à l'égard des parties à l'affaire et non à l'égard de l'autorité de protection de l'enfance ou de l'autorité destinataire du signalement. La possibilité de signaler des actes

de violence à l'égard des enfants sous couvert d'anonymat vis-à-vis des tiers offre aux professionnels un niveau de protection supplémentaire et contribue à créer un contexte favorable au signalement.

Pratiques prometteuses : anonymat

Un exemple de signalement anonyme est la possibilité de signaler, même anonymement, du matériel d'abus sexuel et d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne aux lignes d'urgence nationales membres d'INHOPE. Les lignes d'urgence nationales disposent de formulaires de signalement en ligne disponibles sur leurs sites web, où chacun peut signaler l'*url* qui contient des contenus illégaux en ligne.

Au **Danemark**, les professionnels peuvent demander que leurs coordonnées ne figurent pas sur un signalement s'ils craignent la réaction d'un tiers. Une décision est alors prise au cas par cas pour déterminer si la demande est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, car il doit exister des préoccupations évidentes vis-à-vis de l'auteur du signalement qui l'emportent clairement sur l'intérêt de la famille de connaître l'identité de l'auteur du signalement.

L'**Islande** offre un autre exemple de pratique prometteuse en matière d'anonymat des auteurs de signalements. En vertu de l'article 19 de la loi islandaise sur la protection de l'enfance, toute personne qui effectue un signalement auprès d'un service de protection de l'enfance doit s'identifier. Toutefois, l'article 16 permet à l'auteur d'un signalement de demander l'anonymat vis-à-vis de parties autres que le service de protection de l'enfance. L'anonymat doit être respecté, à moins qu'il n'y ait des raisons particulières de ne pas le faire.

L'anonymat prévu à l'article 19 ne s'applique qu'aux personnes qui signalent des cas aux services de protection de l'enfance conformément à l'article 16 de la loi sur la protection de l'enfance. Il s'agit généralement de parents, de voisins ou d'autres personnes qui connaissent la situation de l'enfant, et il est important qu'ils puissent bénéficier d'un certain degré de protection. Les personnes qui travaillent avec des enfants ou qui sont impliquées dans des affaires concernant des enfants, cf. articles 17 et 18 de la loi sur la protection de l'enfance, ne bénéficient pas de l'anonymat. En général, les notifications sont envoyées au nom de l'institution en question et non par un employé individuel qui est en contact étroit avec l'enfant et/ou ses parents, tel qu'un enseignant ou un infirmier. Dans la plupart des cas,

l'institution en question informe les parents que l'affaire a été signalée au service de protection de l'enfance, mais ce n'est pas obligatoire.

La décision d'un service de protection de l'enfance concernant l'anonymat ou le refus de le lever peut être contestée devant la commission de recours en matière sociale. Les auteurs d'un signalement, ainsi que les parents, sont informés de leur droit de faire appel de la décision du service de protection de l'enfance.

Au **Portugal**, les signalements concernant des enfants ou des jeunes en danger peuvent être communiqués de manière anonyme s'ils sont effectués par des enfants, des jeunes ou des adultes en tant que membres de la société civile. Lorsqu'un signalement est réalisé par une entité soumise à une obligation de signalement au titre de la loi relative à la protection des enfants et des jeunes en danger, il doit être signé par l'organisme responsable et non par un employé. Il est possible que la commission locale puisse identifier l'auteur d'un signalement en raison de la manière dont il est rédigé ou effectué, ce qui peut dissuader le signalement ou entraîner un risque pour son auteur. Afin d'empêcher l'identification de l'auteur du signalement et d'encourager les personnes à signaler les actes de violence à l'égard des enfants, les commissions locales sont autorisées à apporter les changements nécessaires aux parties du signalement risquant de révéler l'identité de l'auteur. Le signalement original est conservé en lieu sûr et envoyé tel quel au ministère public, le cas échéant.

38. Les règles de confidentialité ne devraient pas entraver le signalement. Les professionnels devraient bénéficier d'une immunité de sanctions en cas de violation de ces règles lorsqu'ils effectuent un signalement en toute bonne foi. En outre, les mesures disciplinaires visant à sanctionner les professionnels qui ne signalent pas des actes de violence dont ils ont connaissance devraient être évitées.

39. La plupart des professionnels qui ont des contacts avec des enfants sont liés par des règles de confidentialité au titre de leur profession. Aux fins du présent exposé des motifs, on entend par « secret professionnel » ou « confidentialité » un principe qui s'applique aux échanges ayant lieu dans un contexte reconnu et qui permet aux interlocuteurs de s'opposer à la pression légale d'en divulguer le contenu. La divulgation d'informations protégées par le secret professionnel ou les règles de confidentialité peut engager la responsabilité civile, délictuelle ou pénale, selon la législation nationale applicable. Le chapitre 6.4 des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales

intégrées de protection des enfants contre la violence (CM/Rec(2009)10) précise notamment qu'il faudrait veiller à ce que les règles de respect de la confidentialité n'entravent pas une dénonciation et que le droit national devrait lever l'obligation d'obtenir l'autorisation des parents ou des personnes s'occupant de l'enfant pour déposer plainte. Plusieurs autres instruments internationaux disposent également que les États devraient prendre des mesures permettant de déroger aux règles de respect de la confidentialité en cas de soupçons de violences à l'égard d'enfants. L'interprétation correcte de l'obligation de secret professionnel, et sa levée si nécessaire, est donc d'une importance cruciale pour un système de signalement efficace.

Pratiques prometteuses : confidentialité

En **Belgique**, en communauté française, le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse repose avant tout sur une approche sociale et volontaire, sur la confiance entre le bénéficiaire et le travailleur. Mais des exceptions au secret professionnel sont prévues par la législation pour permettre aux professionnels de faire face aux situations de danger qu'ils rencontrent :

1. L'état de nécessité : en cas de danger grave et imminent pour autrui ou pour le bénéficiaire de l'aide, le professionnel peut être autorisé à lever le secret professionnel et à alerter l'autorité compétente s'il n'est pas en mesure, seul ou avec l'aide d'autrui, de protéger la personne.
2. Le secret professionnel partagé : dans certaines conditions spécifiques, le professionnel peut partager les informations reçues avec d'autres travailleurs avec lesquels il collabore sur une situation, en vue d'une meilleure prise en charge de la situation.

Au **Danemark**, l'obligation de notifier les communes prévaut sur les règles relatives à la confidentialité ou au secret professionnel s'appliquant aux employés du secteur public. Ce point est clairement souligné, par exemple, dans le guide officiel sur la loi de codification danoise relative aux services sociaux.

Toutefois, les professionnels peuvent demander à ce que leurs coordonnées ne figurent pas dans un rapport s'ils craignent la réaction d'un tiers. Dans ce cas, il faudra juger au cas par cas si cela est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il doit y avoir une préoccupation claire à l'égard du rapporteur qui dépasse le bien de la famille et son intérêt à connaître l'identité du rapporteur.

En **Irlande**, l'article 44 de la loi sur la protection de l'enfance¹⁸ énonce que : « [...] L'obligation de fournir des informations au titre de cet article prévaut sur toute disposition du droit national ou tout code de déontologie relatif à la confidentialité dans certaines professions ».

En tant que norme minimale absolue et uniforme pour toute la **Suisse**, toute personne, y compris les personnes soumises au secret professionnel en vertu du droit pénal a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée. Les personnes soumises au secret professionnel du droit pénal n'ont pas besoin de se faire délier au préalable du secret professionnel (art. 314c Code civil suisse).

40. Les professionnels qui signalent de bonne foi un cas de violence à l'égard des enfants ne doivent pas tomber sous le coup de mesures disciplinaires, ils doivent être exonérés de leur responsabilité civile ou pénale et ils doivent être protégés contre des représailles ou autres conséquences négatives. Les mesures de protection des professionnels contre les représailles ou les conséquences négatives de la part des familles doivent ainsi garantir et préciser que sont protégés aussi bien les professionnels travaillant au sein d'institutions officielles que les professionnels travaillant à leur compte. Dans cette catégorie de professionnels également tenus de signaler les cas de violence à l'égard des enfants, on trouve notamment les baby-sitters et les assistants maternels.

Exemples de législations protégeant les professionnels contre des représailles

Le Code pénal **belge** (article 458bis) prévoit pour les professionnels soumis au secret professionnel un « droit d'informer » le ministère public lorsque des critères concrets sont remplis (infractions (pénales) précises sur mineurs, personnes vulnérables, existence d'un danger grave et imminent pour l'intégrité d'une personne).

À **Malte**, l'article 9, paragraphe 4, du chapitre 602 des Lois de Malte [loi relative à la protection des mineurs (protection de remplacement)] indique qu'aucune mesure ne peut être prise à l'encontre d'un professionnel qui effectue un signalement de bonne foi.

Au **Portugal**, le Code pénal érige les infractions de violence et de menaces à l'encontre de professionnels en délits publics, ce qui implique que des poursuites pénales seront engagées même si aucune plainte n'est déposée, afin de prévenir les représailles contre des professionnels.

18. Irlande, loi sur la protection de l'enfance, n° 80/2002.

41. Sauf si l'on juge que la sécurité et/ou le bien-être de l'enfant ou du professionnel sont menacés, et en fonction des circonstances propres à chaque affaire, les États membres devraient s'efforcer de veiller à ce que les parents et les personnes qui s'occupent de l'enfant, en tant que principaux responsables de la protection de leurs enfants, aient droit à la transparence et soient informés du signalement effectué concernant leur(s) enfant(s) et des soupçons de violence. Néanmoins, comme l'indiquent clairement les lignes directrices, le consentement des parents ou des autres personnes s'occupant de l'enfant n'est pas requis pour faire un signalement, et les professionnels ne devraient pas avoir à solliciter un accord ou une approbation pour signaler des situations dans lesquelles des enfants subissent peut-être des violences.

Droit des parents d'avoir accès aux informations

Au **Danemark**, dans la plupart des cas, le parent a le droit d'être informé lorsque la commune reçoit une notification concernant son enfant. Ainsi, la loi de codification danoise relative aux services sociaux pose comme principe général que les travailleurs sociaux doivent toujours impliquer les parents et coopérer avec eux lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, la loi prévoit des mesures pour protéger l'enfant dans les cas où la commune soupçonne un parent d'avoir commis des actes de violence à son égard. En premier lieu, les travailleurs sociaux sont tenus de parler à l'enfant des soupçons de violence, sans l'accord du parent et en son absence. Ensuite, il incombe à la police et à la commune de décider, au cas par cas, quand le(s) parent(s) devrai(en)t être informé(s) du signalement d'actes de violence à l'égard de l'enfant et être associé(s) à l'enquête et à l'examen du cas.

Les parents sont le plus souvent parties aux affaires de violence à l'égard de leurs enfants et ont en général accès aux informations figurant dans le dossier. Toutefois, la commune peut restreindre cet accès sur la base d'une évaluation concrète et individuelle de chaque cas – par exemple, aux fins de protéger l'enfant.

Dans le système judiciaire, les parents visés par des soupçons de violences à l'égard de leur enfant n'ont pas le droit de recevoir des informations concernant l'existence d'un signalement à la police. S'ils sont accusés d'une infraction pénale, ils bénéficient des droits de la défense. Leur avocat aura accès aux pièces versées au dossier, y compris aux informations relatives aux signalements à la police, et pourra les communiquer aux accusés sous réserve de l'accord de la police. Celle-ci peut ordonner à l'avocat de ne pas

transmettre les informations qu'il a reçues de la part de la police si cela est nécessaire, entre autres, aux fins de l'enquête ou dans l'intérêt d'un tiers, y compris pour assurer la sécurité d'un témoin.

Un accusé qui n'a pas d'avocat doit également, s'il en fait la demande, avoir accès aux pièces versées au dossier le concernant. Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus, la police peut refuser de transmettre les informations reçues concernant l'affaire.

À la demande de la police, le tribunal peut décider de déroger aux règles relatives au droit d'accès de la défense et de l'accusé aux documents, si cela est nécessaire, notamment, aux fins de la résolution de l'affaire, de la protection de la vie ou de la santé d'un tiers ou de la protection d'informations confidentielles sur les méthodes d'enquête de la police.

À **Malte**, des détails sont donnés aux parents sur la nature des violences signalées. L'identité de l'auteur du signalement demeure confidentielle.

Au **Portugal**, lors d'une procédure pénale, le secret judiciaire s'applique et ne peut être levé que par une ordonnance judiciaire si cela ne porte pas atteinte à la sécurité de l'auteur de violence. Dans les procédures de protection, le dossier de l'enfant est toujours confidentiel, mais les parents et l'enfant peuvent accéder à ces informations. Toutefois, des éléments d'information peuvent être retirés du dossier s'ils risquent de menacer la sécurité ou l'intérêt supérieur de l'enfant, voire la sécurité des parents. Le ministère public doit toujours être informé du retrait d'éléments d'information du dossier. Si celui-ci doit lui être transmis, il est toujours envoyé intégralement (avec les informations auxquelles les parents n'ont plus accès).

42. Les politiques publiques de protection de l'enfance sont autant d'outils précieux permettant d'assurer la protection des enfants face à la violence et à d'autres atteintes à leurs droits au sein des institutions et organismes aussi bien publics que privés. La recommandation demande aux États membres de veiller à ce que ces politiques publiques s'appliquent à toute structure dont les professionnels ont des contacts réguliers avec les enfants. Un élément important de ces politiques est précisément l'existence de mécanismes et protocoles internes de signalement.

Pratique prometteuse : politiques de protection de l'enfance

En **Belgique**, en communauté française, il existe des équipes « SOS Enfants » qui interviennent sur la base de signalements de professionnels de première ligne ou de proches afin de vérifier la situation, d'accompagner la famille et de l'orienter vers les services de protection ou vers la justice s'il y a lieu de placer l'enfant sous protection rapide.

À **Malte**, le Bureau du commissaire aux enfants (CFC) est membre du Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC) et a adopté la politique de protection de l'enfance publiée par l'ENOC, qui est disponible [ici](#). La politique de protection de l'enfance publiée par l'ENOC est donc obligatoire pour les professionnels du CFC qui travaillent directement avec les enfants.

Au **Portugal**, la Commission nationale pour la promotion des droits et la protection des enfants et des jeunes a adopté une [Politique de promotion des droits et de protection des enfants et des jeunes](#) que les professionnels sont tenus de respecter, qui existe également dans une [version adaptée aux enfants](#) que les professionnels doivent distribuer aux enfants et aux jeunes avant toute consultation.

43. Pour renforcer la confiance et l'information à l'égard des systèmes de signalement, les États membres devraient mener des campagnes de sensibilisation de grande envergure à l'intention des enfants, des familles et des professionnels travaillant pour et avec les enfants, afin d'accroître la volonté des professionnels de signaler les cas de violences commises à l'encontre des enfants et d'avancer sur la voie de l'éradication de la violence à leur égard.

44. Les lignes directrices indiquent également que les campagnes de sensibilisation devraient promouvoir des outils gratuits et facilement accessibles, tant pour les enfants que pour le grand public, permettant de signaler les cas de violence, notamment des lignes d'urgence et d'assistance, qui sont souvent mises à disposition par des structures non étatiques comme des organisations non gouvernementales et qui jouent un rôle également important dans le signalement des cas de violence à l'égard des enfants. Néanmoins, il est important de faire la distinction entre les deux mécanismes. Les numéros d'urgence sont principalement utilisés par les enfants et le grand public pour signaler les cas de violence à l'égard des enfants. Bien que les lignes d'urgence puissent dispenser certains conseils dans ce cadre, les lignes d'assistance pour enfants offrent généralement un soutien et des conseils plus approfondis dans le cadre de services d'écoute et de conseil, et orientent les enfants et les adultes qui

signalent leurs craintes de violence à l'égard d'enfants¹⁹. Les lignes d'urgence et d'assistance pour les enfants devraient faciliter la communication avec les enfants ayant des besoins spéciaux et des handicaps.

45. Afin d'augmenter les taux de signalement des soupçons de violences à l'égard des enfants, les États membres devraient promouvoir les lignes d'urgence et d'assistance et informer le public de leur existence, en vue d'améliorer l'accessibilité de ces services pour les enfants et le grand public. Les mesures d'information du public peuvent consister, par exemple, à inciter les travailleurs sociaux et les professionnels travaillant avec les familles à communiquer au sujet des lignes d'urgence et d'assistance avec les enfants et leurs familles; à coordonner les efforts des autorités publiques et des partenaires pour promouvoir les lignes d'urgence et d'assistance dans les messages d'information publics existants et à transmettre des informations dans les espaces publics hors ligne et en ligne (par exemple dans les écoles et sur les plateformes d'enseignement en ligne, dans les programmes télévisés, dans les installations de loisirs et de sport, dans les pharmacies, centres de santé, commissariats de police, marchés et stations de transport public); à associer les opérateurs de téléphonie mobile et les plateformes de médias sociaux pour améliorer l'information et l'accessibilité des lignes d'urgence et d'assistance et, le cas échéant, à analyser les données en demandant aux enfants et aux familles où et comment ils accèdent aux informations et communiquent avec d'autres, afin d'identifier les publics qui n'ont pas accès aux lignes d'urgence et d'assistance, et d'utiliser ces informations pour adresser des messages ciblés à ces publics²⁰. Les informations communiquées dans le cadre d'actions de promotion et de sensibilisation devraient être formulées d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge.

46. Enfin, bien que les lignes d'urgence et d'assistance aient une fonction importante dans les systèmes nationaux de protection de l'enfance aux fins de signaler les violences et contribuer à prévenir de nouvelles violences, ils ne semblent jouer qu'un rôle subsidiaire pour les professionnels qui signalent des violences dans le cadre de mécanismes nationaux de signalement clairement définis.

19. Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, Child Helpline International, Child Protection Area of Responsibility et UNICEF, *Note technique: les lignes d'assistance téléphonique pour les enfants et la protection des enfants pendant la pandémie de covid-19*, version 1, mai 2020.

20. *Ibid.*

Pratiques prometteuses : faciliter le signalement par les citoyens des cas de violence grâce aux lignes d'urgence et d'assistance

En Flandre (**Belgique**), le service d'assistance aux citoyens préoccupés par la violence 1712 est disponible par téléphone, par courrier et par chat. Tous les types de violence peuvent être signalés (sexuelle, physique, émotionnelle, négligence, domestique, etc.). Le 1712 est le fruit d'une coopération entre les centres généraux d'aide sociale Centra (« Algemeen Welzijnswerk ») et les centres fiduciaires pour la maltraitance des enfants (« Vertrouwenscentra Kindermishandeling »). Ces derniers sont chargés de décider si une intervention est nécessaire. Les conseillers professionnels des deux centres offrent une aide par téléphone et en ligne.

Une autre initiative des Centres fiduciaires pour la maltraitance des enfants est la boîte de dialogue pour les enfants qui ont des questions sur les abus, la négligence ou la violence sexuelle, ou qui en sont victimes, « Nupraatikerover.be » (Maintenant j'en parle), qui coopère avec le 1712. Stop it Now! offre une écoute et des informations, des conseils et un soutien aux personnes qui s'inquiètent de leurs propres sentiments ou comportements, ou des sentiments ou comportements de leurs proches, à l'égard des enfants.

En **Bulgarie**, la ligne d'urgence 116 111 est gratuite et fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Elle est gérée et contrôlée par l'Agence nationale pour la protection de l'enfance. Toute personne peut signaler un cas de violence; le signalement sera transmis aux autorités compétentes pour être traité.

En **Croatie**, le ministère de la Justice a mis au point la plateforme « Bouton rouge », qui facilite le signalement en ligne des violences infligées à des enfants et offre la possibilité de le faire de manière anonyme.

En **Grèce**, SafeLine (www.safeline.gr) est la ligne d'urgence qui reçoit les signalements de matériel d'abus sexuel d'enfants et de matériel d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne. Il est géré depuis 2003 par la Fondation pour la recherche et la technologie-Hellas (FORTH) et est un membre officiel d'INHOPE et l'un des trois axes du Centre grec pour un Internet plus sûr (www.saferinternet4kids.gr). SafeLine contribue à la base de données ICCAM d'INTERPOL.

Italie, le Département des politiques familiales a mis en place le « 114 Service d'urgence pour l'enfance », une ligne téléphonique gérée par « Telefono Azzurro ». Ce numéro, qui offre un service multilingue, est accessible gratuitement à partir de téléphones fixes et mobiles, dans tout le pays, 365 jours

par an, 24 heures sur 24, et s'adresse à toute personne souhaitant signaler des situations d'urgence ou troublantes qui pourraient être potentiellement préjudiciables au développement mental et physique d'un enfant. Le service est accessible par différents canaux, tant pour les enfants que pour les adultes. Le service offre des conseils psychologiques, psychopédagogiques, juridiques et sociologiques, et peut intervenir dans des situations de détresse. Ces dernières années, le département des politiques familiales a promu des campagnes de communication sur le « Service d'urgence pour l'enfance » et sur la cyberintimidation, conçues et mises en œuvre dans un langage adapté aux enfants et aux adolescents.

À **Malte**, la ligne d'assistance nationale « Supportline 179 » propose un soutien, des informations sur les services et les autres organismes de protection sociale locaux, ainsi qu'un service d'orientation pour les appelants qui ont besoin d'une assistance. Ce service national s'adresse aussi aux personnes en difficulté ou dans des situations de crise. Sa mission première est d'apporter une aide immédiate et objective aux personnes qui demandent des informations ou un soutien et/ou ont besoin d'être orientées vers des services sociaux. La ligne d'assistance « Supportline 179 » reçoit des appels concernant notamment des situations de maltraitance d'enfants, de violence domestique, de problèmes liés à la drogue et à l'alcool ainsi qu'à la dépendance au jeu, et de sans-abrisme. Lorsqu'un enfant fait un signalement à cette permanence téléphonique, il est suivi par des professionnels qui lui proposent une aide et un accompagnement.

Le plateforme BeSmartOnline! est cofinancée par l'Union européenne. Le consortium qui travaille sur ce projet est dirigé par la Fondation de protection sociale, par l'intermédiaire de l'Aġenzija Appoġġ, ainsi que par le bureau du Commissaire à l'enfance et le ministère chargé de l'Éducation (en particulier la Direction des programmes d'apprentissage et d'évaluation) et l'Unité de cybercriminalité au sein de la Police maltaise. Le numéro d'urgence reçoit les signalements émanant d'utilisateurs d'internet concernant des contenus illicites tels que des matériels d'abus sexuels sur enfants. Tous les contenus signalés et considérés comme illicites par la ligne d'assistance "Childwebalert" sont entrés dans la base de données CIMEA hébergée par Inhope (**www.inhope.org**), le réseau international des lignes d'assistance dont la Fondation de protection sociale est l'un des membres. La base de données CIMEA est liée à la base de données ICSE d'Interpol et les images et vidéos signalées donnent lieu à des enquêtes visant à trouver les victimes et à leur venir en aide.

Des campagnes de sensibilisation sont organisées pour promouvoir la ligne d'urgence et d'assistance et sensibiliser aux problématiques liées à l'utilisation d'internet qui peuvent donner lieu à des abus concernant des enfants. Avec ces campagnes, le consortium BeSmartOnline veut s'adresser à tous les enfants à Malte et à Gozo et informer les parents et/ou les tuteurs des différents risques d'abus auxquels les enfants peuvent être exposés en ligne.

Au **Portugal**, la ligne téléphonique « Enfants en danger » est à la disposition de tous les citoyens afin qu'ils puissent signaler des cas de violence à l'égard des enfants (anonymement s'ils le souhaitent) lorsqu'ils ne sont pas sûrs de savoir à quelle autorité s'adresser. Le signalement est immédiatement envoyé à l'autorité compétente.

Pendant la pandémie, afin d'accroître les possibilités pour les enfants et les jeunes ainsi que pour les ONG et pour les citoyens de signaler toute situation dans laquelle un enfant est en danger, la Commission nationale pour la promotion des droits et la protection des enfants et des jeunes a mis en place une ligne d'urgence et d'assistance (96 123 11 11) spécialement conçue aux fins de faciliter les signalements par le grand public. Un formulaire de signalement en ligne a également été créé. Il est accessible sur un site internet adapté aux enfants et constitue un « espace pour les enfants et les jeunes ». Une vidéo et des informations écrites sont également disponibles sur le site internet, qui a été conçu pour favoriser la prestation d'une assistance dans ces situations. Les cas signalés via la ligne d'urgence et d'assistance, et le formulaire en ligne sont transmis aux commissions locales de protection des enfants et des jeunes, qui peuvent alors intervenir et transmettront le dossier au ministère public si une procédure d'enquête pénale est nécessaire.

V. Procédures de signalement efficaces

47. La recommandation et ses lignes directrices soulignent l'importance de mettre en place des systèmes complets de protection de l'enfance qui permettent la prise de conscience générale de l'obligation de signaler les violences à l'égard des enfants et encouragent le signalement dans différents contextes dans lesquels des professionnels ont des contacts avec des enfants, que ce soit régulièrement ou occasionnellement.

48. Il est impératif d'étoffer et de revoir les lois et politiques applicables pour garantir une obligation effective mais un système de signalement efficace ne s'arrête pas à l'obligation de signalement : ce n'est qu'une étape

du processus. Pour protéger les enfants face à la violence, il faut mettre en place un système de signalement qui soit efficace et global et qui intègre les éléments suivants : un travail de reconnaissance et de recherche des signes de violence à l'égard des enfants ; une évaluation préliminaire de la situation afin de déterminer s'il est nécessaire de faire un signalement ; le signalement lui-même, qui permet de transmettre des informations à l'autorité destinataire ; la réception du signalement par l'autorité compétente ; un suivi consistant à analyser les informations fournies et à définir la meilleure réponse à apporter, et enfin la mise en œuvre de la réponse avec, par exemple, l'engagement de poursuites judiciaires et/ou l'apport d'un soutien à l'enfant et, s'il y a lieu, à sa famille. Sensibiliser les professionnels et les inciter à faire des signalements, traiter rapidement ces derniers et apporter des réponses efficaces, mettre en place des services de soutien suffisants destinés aux enfants et aux familles, instaurer une réelle coopération entre services, partager les informations, dispenser des formations, prévoir des protocoles complémentaires, allouer des ressources suffisantes et avoir des personnels dûment formés sont autant d'éléments essentiels au système de protection de l'enfance, qui favorisent la détection et le signalement des violences ainsi que les mesures d'intervention.

49. Pour qu'un système de signalement complet fonctionne correctement et atteigne ses objectifs, les États membres devraient garantir qu'il dispose des ressources suffisantes pour traiter les signalements de façon rapide et fiable, et qu'il ait les compétences et prérogatives nécessaires pour aller plus loin si nécessaire.

50. Les États membres devraient veiller à ce que leur mécanisme de signalement repose sur un élément essentiel : l'obligation de signalement incombant aux professionnels, afin que des mesures puissent être prises pour protéger les enfants qui sont présumés subir des violences ou qui sont clairement victimes de violences. Les lignes directrices indiquent que pour qu'un tel mécanisme soit efficacement mis en œuvre, il faut créer un environnement propice qui incitera les professionnels à effectuer des signalements, notamment en les encourageant à demander conseil aux services compétents ; en leur proposant une formation professionnelle sur la violence à l'égard des enfants, sur sa détection, sur sa prévention et sur la réponse à apporter pour y mettre un terme ; en mettant en place des protocoles visant à aider les professionnels à coopérer, à échanger des informations et à traiter les affaires, et en élaborant des politiques internes de protection de l'enfance ou en soutenant l'élaboration de tels instruments.

51. Les États membres devraient élaborer des normes professionnelles, par exemple un code déontologique indiquant les modalités de signalement étape par étape et la voie à suivre, et donnant des orientations aux professionnels en ce qui concerne : 1) la nécessité de consulter un collègue ou de prendre contact avec un superviseur ou un référent ; 2) la nécessité de faire part de leurs craintes aux parents, ce qu'il faut déterminer au cas par cas (en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et sa sécurité) ; 3) le seuil à partir duquel il convient d'engager des procédures judiciaires ; 4) la nécessité d'expliquer, dans le dossier d'un client ou d'un patient, pourquoi il a été décidé de faire un signalement.

52. Les États membres devraient prendre des mesures pour instaurer un environnement professionnel qui stimule la coopération et la coordination interinstitutionnelles, le cas échéant dans le contexte juridique national, en vue de repérer plus facilement les cas de violence à l'égard des enfants. Il est recommandé, à cet effet, de désigner des points de contact au sein des autorités concernées pour faciliter la communication entre lesdites autorités et les professionnels qui travaillent avec des enfants. Il est nécessaire de désigner un référent et/ou une personne de contact pour les professionnels (par exemple un agent de la protection de l'enfance) dans les divers organismes. Les professionnels devraient en effet être en mesure de consulter une personne désignée pour répondre à leurs soupçons de violence. Des référents doivent être désignés au niveau national, ainsi que des points de contact pour les institutions publiques et privées compétentes. Tous doivent pouvoir se mettre facilement en lien les uns avec les autres pour permettre une coopération et une coordination interinstitutionnelles efficaces, dans le respect qui s'impose des règles de protection des données à caractère personnel.

Pratiques prometteuses : coopération entre professionnels

En **République tchèque**, la fonction de psychologue scolaire permet une coopération efficace entre les établissements scolaires et d'autres professionnels. Le psychologue scolaire est en mesure d'évaluer le signalement effectué par un enseignant qui soupçonne qu'un enfant est victime de maltraitance ou de négligence, et de signaler à son tour la menace potentielle aux autorités compétentes.

À **Malte**, la collaboration entre la Direction de la protection de l'enfance au sein de la Fondation de protection sociale et le ministère chargé de l'éducation permet des consultations régulières sur les cas de violences présumées.

La Direction de la protection de l'enfance dispose d'un consultant dans chaque établissement scolaire qui examine régulièrement les cas signalés. Le ministère chargé de l'éducation dispose d'un système de signalement obligatoire qui est bien établi et, dans le cadre de ce système, un portail secondaire donne accès à un groupe de conseillers qui proposent des services professionnels de conseils approfondis et examinent les signalements transmis à la suite de soupçons de maltraitance d'enfants.

Pratique prometteuse : coordination au niveau central

En **Lituanie**, depuis le 1^{er} juillet 2018, la mission de protection des droits de l'enfant est déléguée à l'Autorité nationale chargée de la protection des droits des enfants et de l'adoption, qui relève du ministère de la Sécurité sociale et du Travail. Cette autorité, devenue l'institution centrale de la République de Lituanie mettant en œuvre la politique de protection des droits de l'enfant, est mandatée pour assurer la coordination des actions relatives aux droits de l'enfant dans tous les secteurs aux niveaux national, municipal et local. Depuis le 1^{er} juillet 2018, elle donne suite aux signalements faisant état de possibles violations des droits de l'enfant. Pour ce faire, elle est tenue de respecter des délais stricts.

Pratiques prometteuses : points de contact

En Flandre (**Belgique**), toute organisation sportive et de jeunesse reconnue et subventionnée est légalement tenue de désigner un référent pour les questions d'intégrité (abrégé en API ('aanspreekpunt integriteit')) et de mener une politique d'intégrité. L'API est défini comme la (les) personne(s) qui est (sont) le point de contact pour les cas de comportement transgressif où l'intégrité physique, psychologique et sexuelle des individus est violée. L'API est chargé de la réception initiale, de l'enregistrement et de l'orientation ; coordonne les procédures internes visant à promouvoir l'intégrité des personnes et assure le suivi et la mise en œuvre du document de politique d'intégrité de l'association. L'organisation d'aide à la jeunesse « De Ambrassade » et le Centre pour l'éthique dans le sport « ICES » forment et encadrent les API.

Le gouvernement flamand a désigné une personne de contact au sein des différents ministères et agences qui peut assurer la liaison avec le ministère public en cas de soupçons graves ou de condamnations. Le ministère public est autorisé, dans le respect de la confidentialité de l'enquête, à

communiquer si la personne en question fait effectivement l'objet d'une enquête ou de poursuites.

À **Malte**, les établissements scolaires publics disposent d'un service interne de protection de l'enfance qui offre un soutien quotidien aux écoles, qui peuvent demander que soit réalisé un examen dans l'enceinte de l'établissement lorsque des préoccupations ont été soulevées. Ce service est composé de fonctionnaires formés, spécialisés dans les mauvais traitements concernant les enfants, qui sont en mesure de procéder à des évaluations des risques préalables, puis de transmettre le dossier aux services de protection de l'enfance. La Direction des services de protection de l'enfance a également désigné un responsable de liaison, qui est disponible en ligne directe pour les établissements qui souhaitent le consulter concernant un cas présumé d'abus sur enfant. Ces deux dispositifs ont permis de passer au crible des centaines de cas présumés et de prendre les bonnes décisions quant à ceux devant faire l'objet d'un signalement et ceux n'en nécessitant pas.

Pratique prometteuse : mécanismes de prévention pluridisciplinaires en Slovénie

En **Slovénie**, le Centre d'action sociale de Pomurje, le Département de police de Murska Sobota et des psychologues du Centre de santé de Murska Sobota ont constitué un groupe de prévention appelé « Groupe pluridisciplinaire pour la prévention de la violence domestique à Pomurje », qui a reçu le Prix européen des services sociaux en 2022. Il constitue un exemple de pratique prometteuse dans la mise en œuvre d'activités de prévention pluridisciplinaires. La particularité de l'approche préventive adoptée est qu'elle est interinstitutionnelle, ce qui permet d'adapter les activités et les membres en fonction des groupes cibles et d'aborder les questions d'actualité dans le domaine de la violence domestique. Le groupe renforce sans cesse la coopération mutuelle entre toutes les institutions susceptibles d'intervenir sur la question de la violence domestique (les centres de travail social, les services de police, les établissements scolaires, les maternelles, les structures de santé, le ministère public, le système judiciaire, les organisations non gouvernementales). La composition du groupe n'est pas fixe et est susceptible de changer, selon les thèmes d'actualité du moment et les spécificités du groupe cible, c'est-à-dire que différents membres sont sélectionnés en fonction des différents scénarios. La composition du groupe n'est pas fixe et est susceptible de changer, selon les thèmes d'actualité du moment et

les spécificités du groupe cible, c'est-à-dire que différents membres sont sélectionnés en fonction des différents scénarios. Les seuls membres permanents sont le coordinateur de la prévention de la violence domestique du Centre de travail social de Pomurje et l'inspecteur de police responsable du Département de police de Murska Sobota. Leur objectif est d'être présents et joignables à l'échelle locale ainsi qu'au sein des institutions.

PRINCIPAUX OBJECTIFS :

- mener des activités de sensibilisation et de prévention de la violence domestique auprès des groupes vulnérables, en particulier les enfants et les personnes âgées ;
- assurer une formation appropriée des professionnels qui travaillent avec des groupes sociaux vulnérables. Ce n'est qu'en améliorant la coopération entre les autorités compétentes et en formant davantage les professionnels que nous pouvons garantir aux victimes et aux auteurs de violence domestique le meilleur traitement possible ;
- accroître la sensibilisation aux actes de violence domestique, en vue de réduire le délai s'écoulant entre la détection et le signalement d'actes de violence auprès de la police, des autorités ou d'autres institutions ;
- garantir une coopération intensive entre les autorités compétentes et une analyse exacte des cas de violence domestique complexes.

THÈMES :

- la définition de la violence (processus, reconnaissance, signes, stéréotypes à combattre, dynamique d'une relation violente, etc.) ;
- l'obligation d'agir (la législation obligeant les organismes et organisations à réagir face au problème et à participer à l'audition – l'accent est mis sur l'amélioration de la législation relative à la prévention de la violence domestique) ;
- la procédure de prise en charge et le rôle du centre de travail social ;
- la préparation d'un témoin à témoigner devant le tribunal ;
- le rôle de la police dans la prévention de la violence ;
- les actes de violence des enfants à l'égard de leurs parents.

53. Les professionnels peuvent ne pas savoir quel seuil de violence déclenche un signalement. Le manque de clarté des règles relatives aux indicateurs déclenchant le signalement – preuves matérielles ou soupçons découlant par exemple d'un changement de comportement chez un enfant – peut entraver

la détection et le signalement des cas de violence à l'égard des enfants. D'une part, un seuil trop élevé peut limiter les signalements. D'autre part, certains redoutent que les systèmes de protection de l'enfance puissent être surchargés en raison d'un excès de signalements si les seuils sont trop bas. Sur la base des preuves scientifiques fournies dans les documents sur lesquels se fonde la recommandation, il est recommandé que le seuil de signalement des cas de violence à l'égard des enfants soit très clairement établi, afin d'éviter toute incertitude chez les professionnels quant au moment où un cas de violence devrait être signalé. Les dispositions légales et politiques devraient prévoir le déclenchement de l'obligation de signalement sur la base de soupçons de violence. La disparition d'un enfant devrait toujours donner lieu à un signalement. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire de disposer de preuves matérielles ou d'avoir connaissance dans une certaine mesure d'une situation de violence pour effectuer un signalement.

54. Tout travail entrepris dans le but de développer des indicateurs de violence à l'égard d'un enfant et un seuil de signalement de soupçons de violence devrait considérer que les indicateurs peuvent être impactés par une diversité de paramètres. Par exemple, des indicateurs différents pourront être utilisés par les médecins ou les enseignants dans l'évaluation d'un soupçon de violence à l'égard d'un enfant, car ils n'ont pas les mêmes possibilités de détecter des signes physiques ou psychologiques de violence (étant donné qu'ils côtoient l'enfant dans différents contextes et durant des périodes différentes). Différents indicateurs seront également utilisés selon l'âge et le degré de développement de l'enfant ; par exemple, le seuil de signalement d'un soupçon de violence sera certainement plus bas pour un nouveau-né que pour un jeune enfant qui est mobile ou qui a déjà accès à la parole. En outre, une attention particulière devrait être accordée aux enfants dont on estime qu'ils vivent dans des situations plus vulnérables.

Des mécanismes facilités au Danemark

Les communes danoises ont l'obligation légale de disposer d'un « plan d'action » local portant sur la manière de traiter les cas de violence ou d'abus sexuels concernant des enfants. Ce plan d'action doit décrire les mesures de prévention, de détection et de traitement des cas de violence et d'abus sexuels concernant des enfants, être approuvé par les pouvoirs locaux et rendu public. En outre, le conseil de la commune doit veiller à ce que tous les professionnels qui travaillent avec des enfants dans la commune connaissent le « plan d'action » local et donc les mesures à prendre en cas

de violence à l'égard d'un enfant. Par ailleurs, toute personne peut contacter la Commission nationale de recours en matière sociale si elle soupçonne une commune de ne pas prendre les mesures nécessaires pour aider un enfant qui a besoin d'un soutien spécifique.

La loi de codification danoise relative aux services sociaux ne prévoit pas de seuil ou d'exigence en matière de preuve en ce qui concerne les signalements de cas de violence à l'égard des enfants ou de toute autre préoccupation quant au bien-être d'un enfant. Il incombe à la commune concernée de traiter tout signalement entrant afin de déterminer si des mesures doivent être prises pour évaluer de manière plus approfondie les besoins de l'enfant et mettre en œuvre des mesures de soutien.

Pratique prometteuse : code de signalement de la violence domestique aux Pays-Bas

Le Code de signalement des abus sur enfants et de la violence domestique de la **Société royale néerlandaise pour la promotion de la médecine** définit une feuille de route détaillée pour aider les professionnels lorsqu'ils envisagent d'effectuer un signalement. En résumé, cette feuille de route comprend cinq étapes :

Étape 1 – Bilan, « réflexe enfant » (investigation sur la présence d'enfants) et contrôle informel de la prise en charge

Étape 2 – Demande de conseil (anonyme) auprès des organisations Veilig Thuis (« Foyers sûrs ») et de préférence auprès de collègues également

Étape 3 – Entretien avec les personnes concernées

Étape 4 – Consultation des professionnels impliqués, le cas échéant

Étape 5 – Décision sur les suites à donner (transmission ou non de l'affaire à l'autorité compétente) à partir d'une évaluation en 5 points :

- a. Après les étapes 1 à 4, ai-je encore des soupçons quant à l'occurrence de violences concernant des enfants et/ou de violence domestique ?
- b. Après les étapes 1 à 4, est-ce que j'estime qu'il y a un danger grave ou structurel ?
- c. Suis-je en mesure de fournir ou de mettre en place une assistance efficace pour prévenir la maltraitance (imminente) d'enfants et/ou des violences domestiques et suivre la situation ?

- d. Les personnes concernées acceptent-elles l'assistance fournie pour prévenir les situations ou risques de maltraitance d'enfants et/ou de violence domestique et sont-elles prêtes et en mesure de s'engager dans ce sens ?
- e. Cette assistance mène-t-elle au rétablissement d'une sécurité durable et/ou du bien-être de la ou des intéressés dans un délai acceptable ou convenu ?

Pratique prometteuse : indicateurs de violence à l'égard d'enfants, Irlande

En **Irlande**, les lignes directrices "Children First: National Guidance for the Protection and Welfare of Children" peuvent être consultées par les professionnels pour déterminer si et quand il convient de signaler un soupçon de violence à l'égard d'enfants. Elles définissent chaque forme particulière de violence et énoncent divers indicateurs et exemples permettant d'en reconnaître les signes, tout en tenant compte des facteurs personnels qui doivent être pris en considération lors de l'évaluation de la situation spécifique d'un enfant (par exemple, s'il est particulièrement exposé à la violence en raison d'une fragilité particulière).

Pratique prometteuse : guides destinés aux professionnels ayant des contacts directs avec des enfants et des jeunes au Portugal

Afin d'aider les professionnels à faire face aux situations de maltraitance ou à toute autre situation susceptible de mettre en danger des enfants, le **Portugal** a défini des orientations pour les professionnels qui travaillent directement au contact d'enfants. Les orientations suivantes sont disponibles : « Guide à l'intention des professionnels de santé confrontés à des situations de maltraitance ou à d'autres situations de danger » ; « Guide à l'intention des professionnels de l'éducation confrontés à des situations de maltraitance ou à d'autres situations de danger » ; « Guide à l'intention des forces de l'ordre confrontés à des situations de maltraitance ou à d'autres situations de danger » et « Guide à l'intention des travailleurs sociaux confrontés à des situations de maltraitance ou à d'autres situations de danger ». Il existe également une ressource spécifique, le « Guide des procédures – Collaboration active en matière de prévention et d'élimination des mutilations génitales féminines », qui vise à guider et aider tous les organismes et professionnels, ainsi que les ONG qui interviennent en faveur de la protection des filles confrontées à ce risque spécifique.

55. Les États membres devraient mettre en place un système de signalement clair garantissant aux professionnels que les signalements sont effectués auprès d'un organe public ayant qualité pour recevoir et traiter les différents cas. Une bonne pratique consiste à créer un numéro de téléphone unique et simple permettant à tous les professionnels travaillant pour et avec les enfants d'effectuer un signalement auprès dudit organe. Néanmoins, face à un danger imminent, les professionnels devraient avoir pour consigne de commencer par appeler un numéro d'urgence général afin que la police et/ou une ambulance interviennent immédiatement. Ces numéros de téléphones uniques pour les professionnels ne doivent pas être confondus avec les lignes d'urgence et d'assistance qui sont souvent les premiers points de contact auxquels le grand public et les enfants s'adressent pour effectuer un signalement.

56. Il convient d'allouer des ressources et des capacités suffisantes aux activités de sensibilisation afin d'éviter que les systèmes de signalement ne soient surchargés, et les professionnels découragés de procéder à des signalements. Une enveloppe budgétaire plus élevée peut permettre de renforcer les mécanismes de signalement et de garantir aux enfants qui subissent des violences l'accès en temps utile à des services de qualité. Lorsque les professionnels ont confiance dans le traitement réservé aux signalements et dans les réponses apportées à la violence à l'égard des enfants, ils sont en règle générale davantage enclins à procéder à des signalements.

57. En termes de formation professionnelle, il est capital que tous les professionnels susceptibles d'être appelés à signaler des violences contre des enfants connaissent bien les méthodes, protocoles et procédures de prévention, de détection et de réponse, qui s'inscrivent dans une démarche adaptée aux enfants, visent à éviter de faire intervenir le système de justice pénale et sont destinés à encourager le recours aux services sociaux face à ces cas de violence contre des enfants.

58. Les principaux obstacles au signalement semblent notamment avoir trait au manque de connaissances pour détecter les signes de violence, d'une part, et à la méconnaissance des systèmes de signalement, d'autre part²¹. Des informations concernant les systèmes de protection de l'enfance et de signalement doivent figurer dans les programmes de formation initiale des professionnels visés par les lignes directrices. Une formation continue propre à chaque secteur doit être régulièrement dispensée aux professionnels déjà en poste, de sorte que ces derniers soient au courant, tout au long de leur

21. Florescu, 2021, p. 22.

carrière, de leur obligation de signaler les cas de violence à l'égard des enfants et qu'ils se familiarisent avec la façon de les détecter et de procéder lorsqu'une situation les inquiète, ainsi qu'avec la façon de collaborer avec d'autres services en suivant des approches intégrées de protection de l'enfance. En outre, des programmes de formation propres à chaque secteur, destinés aux étudiants et futurs professionnels visés par la recommandation, devraient être mis au point, aussi bien concernant la protection de l'enfance, notamment la détection de la violence à l'égard des enfants, que concernant les procédures de signalement et les cadres législatifs et politiques.

59. Des séances de formation devraient être proposées et facilement accessibles, aussi bien en ligne que hors ligne, pendant la formation initiale mais aussi après obtention des qualifications professionnelles, et notamment lors d'entretiens entre professionnels (accompagnement par les pairs) permettant de discuter d'éventuels dilemmes professionnels et de dossiers difficiles. La formation devrait s'inscrire dans une approche complète et globale et donner la priorité à la détection précoce des violences contre des enfants, aux méthodes et démarches prévoyant notamment une coopération interinstitutionnelle et un partage d'informations, et à la responsabilité de rendre des comptes au sujet des enfants nécessitant une attention, aussi bien avant qu'après le signalement²². La formation des professionnels devrait également viser à faire comprendre l'importance, d'une part, de consulter les enfants sur les services proposés et l'expérience vécue et, d'autre part, de développer sa capacité d'évaluer un service ou un programme du point de vue de l'enfant; elle doit aussi être axée sur le sens et l'importance d'interventions fondées sur les droits de l'enfant.

Pratiques prometteuses : formation des professionnels

En **Finlande**, l'Institut finlandais de la santé et du bien-être a publié des cours en ligne intitulés « Cultiver la confiance, lutter contre la violence » et un programme de formation sur la Barnahus (Maison des enfants) pour les professionnels et les autres personnes qui sont confrontées à la violence à l'égard des enfants dans le cadre de leur travail.

En **Italie**, les différentes administrations chargées des questions liées à la violence à l'égard des enfants, ainsi que d'autres institutions, entités

22. L'expérience islandaise dans le domaine de la formation complète des professionnels au sujet des incidences de la nouvelle loi sur l'approche intégrée est une bonne pratique méritant d'être évoquée. Une formation de base est prévue pour tous les professionnels qui travaillent pour et avec les enfants, ainsi que des formations propres à chaque métier.

et organisations de la société civile, mènent de nombreuses activités de formation dans le but d'aider les professionnels à reconnaître les signes de violence à l'égard des enfants.

En outre, le nouveau plan national de prévention et de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation des enfants 2022-2023 a prévu des actions de sensibilisation et de formation, dans différents contextes, sur les questions d'abus sexuels et d'exploitation des enfants, à l'intention de multiples groupes cibles (enfants, familles, prestataires de soins, etc.):

- des cours d'information et de formation de base spécifiques, multidisciplinaires et intégrés pour les opérateurs publics et privés
- des cours spécialisés pour les professionnels sectoriels travaillant avec des enfants (dans les secteurs de la santé, de la protection sociale, de l'éducation, de la justice, de la police, ainsi que dans les communautés de type familial, le travail social bénévole, les activités sportives, culturelles et de loisirs).

Ces actions visent à détecter rapidement les signes de violence, d'abus et de maltraitance.

Depuis 2022, dans le cadre du Programme d'intervention pour la prévention de l'institutionnalisation (P.I.P.P.I.), un MOOC de 20 heures est disponible pour tous les professionnels qui s'occupent de la négligence des enfants (services sociaux, écoles, ONG, tribunaux, etc.), dans le but de former les professionnels à des stratégies responsables et participatives qui répondent aux besoins des enfants.

En **Pologne**, le Centre pour le développement de l'enseignement a mis au point une formation sur la procédure «Fiche bleue» visant à lutter contre la violence domestique à l'égard des enfants et à mettre en œuvre la procédure Fiche bleue dans l'enseignement. La formation s'adresse au personnel éducatif: directeurs d'école, enseignants, personnel scolaire, personnel des centres de formation des enseignants et des centres de conseil et d'orientation. Elle est organisée deux fois par an. L'inscription se fait sur la base du volontariat. La formation est gratuite. L'objectif de la formation est de préparer le personnel éducatif à intervenir efficacement en milieu scolaire, en cas de soupçons de violence domestique concernant un élève.

Au **Portugal**, la Commission nationale pour la promotion des droits et la protection des enfants et des jeunes dispense régulièrement et gratuitement une formation – portant notamment sur l'identification des signes

de violence domestique et de violence sexuelle à l'égard des enfants – aux membres des commissions locales pour la protection des enfants et des jeunes, présentes dans tout le pays, qui rassemblent des agents des forces de l'ordre, des enseignants et des travailleurs sociaux, entre autres. Ces commissions locales sont des organes officiels non juridictionnels et pluridisciplinaires, dotés d'une autonomie fonctionnelle, qui visent à promouvoir les droits des enfants et des jeunes et à prévenir ou faire cesser les situations qui peuvent nuire à leur sécurité, leur santé, leur formation, leur éducation ou leur développement intégral.

60. Les États membres devraient s'efforcer de faciliter les signalements afin d'aider les professionnels à s'inscrire dans cette démarche. Les pratiques prometteuses ci-dessous peuvent aider les États membres dans cette entreprise²³.

Pratiques prometteuses : faciliter le signalement

La Direction **norvégienne** de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales a développé un site internet pour faciliter le signalement en ligne aux services de protection de l'enfance ([Melde fra til barnevernet \(bekyringsmelding\) bufdir.no](https://melde.fra.til.barnevernet.bekyringsmelding.bufdir.no)). Le site internet décrit la manière d'effectuer un signalement auprès des services de protection de l'enfance par des personnes agissant à titre privé ou en tant qu'agents publics.

Certaines entreprises basées au **Royaume-Uni** signalent actuellement au National Center for Missing & Exploited Children (NCMEC), sur la base du volontariat, les abus sexuels sur des enfants commis en ligne sur leurs services par des utilisateurs britanniques. Le Royaume-Uni a défini des exigences plus larges en matière de sécurité dans un code de pratique provisoire afin d'aider les entreprises à se préparer et à prendre des mesures supplémentaires pour protéger les enfants. La ministre de l'Intérieur et ses homologues de la Réunion des ministres des cinq nations ont également appelé « toutes les entreprises technologiques à adhérer aux Principes non contraignants visant à lutter contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants en ligne et à rendre compte de manière transparente de leur mise en œuvre ».

61. Les États membres doivent tenir compte de la vulnérabilité des enfants en général et de certains groupes d'enfants en particulier. Des protocoles

23. Florescu, 2021, p. 12.

intégrés devraient être rédigés afin de répondre aux besoins spécifiques de chaque groupe d'enfants vulnérables. Par exemple, les enfants migrants, en particulier les enfants non accompagnés, rencontrent des problèmes spécifiques et sont notamment exposés à des risques de traite, de violence et d'exploitation sexuelle.

Pratique prometteuse : standardisation

En **Croatie**, la standardisation de l'évaluation et de la conduite professionnelle à tenir en matière d'évaluation des risques relatifs aux parents et à la vulnérabilité des enfants a considérablement facilité l'évaluation et l'identification précoces des enfants en danger.

62. Les disparitions d'enfants migrants sont rarement signalées et les modes de signalement sont mal connus, ce qui empêche de comprendre l'ampleur du problème. Or, lorsqu'ils disparaissent et ne sont pas protégés, les enfants sont particulièrement exposés aux actes préjudiciables, aux violences et à l'exploitation.

63. Par conséquent, les professionnels travaillant dans les centres d'accueil et dans les centres de rétention devraient être spécialement formés pour reconnaître et aider les enfants exposés à toutes les formes de violence pendant leur migration, y compris la violence par l'utilisation des technologies. De pratiques prometteuses telles que celles énoncées ci-dessous peuvent constituer une source d'inspiration pour les États membres²⁴.

Pratiques prometteuses : disparition d'enfants

Le guide pratique d'INTERACT sur la prévention de la traite et des disparitions d'enfants et les mesures à prendre pour y faire face ([Practical guidance on preventing and responding to trafficking and disappearances of children](#), 2019) fournit notamment des orientations claires sur le signalement des disparitions d'enfants en situation de migration et les mesures à suivre.

En **Angleterre**, en cas de disparition d'enfant, une procédure efficace de signalement doit comprendre un entretien avec l'enfant, mené par un professionnel, dans les 72 heures du retour de l'enfant à la maison. Cet entretien est prévu dans les orientations réglementaires à l'intention des autorités locales en Angleterre, ce qui signifie que tous les enfants disparus qui sont

24. *Ibid.*, pp. 16-17.

retrouvés ou qui rentrent chez eux doivent toujours se voir proposer cet entretien. Il donne aux enfants l'occasion de parler et d'être écoutés, et aux professionnels la possibilité d'assurer une protection efficace si nécessaire. Plus important encore, il est un moyen d'évaluer si l'enfant est en sécurité et s'il a besoin d'une aide à plus long terme.

64. Un dialogue avec les parents ou les personnes qui s'occupent de l'enfant est souhaitable lorsque c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant exposé à un risque de violence. Il faut encourager les professionnels à faire part à la fois aux parents ou aux personnes s'occupant des enfants et aux enfants de toute crainte au sujet de la sécurité ou du bien-être des enfants ou de tout soupçon de violence (entre autres négligence, maltraitance ou sévices). Dans les cas plus graves impliquant les parents ou les personnes s'occupant des enfants dans les actes de violence, les professionnels devraient rapidement effectuer un signalement auprès de l'autorité publique compétente qui peut engager une procédure judiciaire sans informer les parents ni l'enfant.

Pratique prometteuse : entretien avec les parents ou les personnes qui s'occupent de l'enfant

En **Islande**, dans la plupart des cas, l'institution informe normalement les parents qu'un signalement a été effectué auprès de la commission de protection de l'enfance, mais ce n'est pas obligatoire. Lorsque le signalement porte sur des soupçons de violence physique ou sexuelle à l'encontre de l'enfant, il importe de ne pas contacter les parents avant d'effectuer un signalement auprès de la commission de protection de l'enfance. En effet, la sécurité de l'enfant doit être assurée dès l'instant où les soupçons sont abordés avec les parents, surtout si l'auteur présumé des violences se trouve dans l'environnement immédiat de l'enfant. Si les parents sont informés de ces soupçons avant qu'un signalement soit effectué auprès de la commission de protection de l'enfance, l'enfant risque de faire l'objet de menaces ou de nouvelles violences de la part de son agresseur. L'enquête de police risque également d'être compromise, mais généralement, dans ces affaires, des poursuites sont engagées à la suite d'un signalement effectué par la commission de protection de l'enfance.

65. Afin que les mécanismes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants soient efficaces, il est important de tenir compte du droit de l'enfant d'être entendu et les États membres devraient veiller à ce que le point de vue de l'enfant soit pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre de ces

mécanismes. Conformément à l'article 12 de la CIDE, l'enfant a le droit d'être entendu sur toute décision l'intéressant. Plus précisément, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies estime que « la participation de l'enfant facilite la protection et que la protection de l'enfant est essentielle pour la participation. Le droit de l'enfant d'être entendu s'applique dès la petite enfance, à un âge où les enfants sont particulièrement vulnérables à la violence. L'opinion de l'enfant doit obligatoirement être sollicitée et dûment prise en considération à toutes les étapes du processus de protection »²⁵. Le fait qu'un enfant s'oppose au signalement n'empêche pas forcément celui-ci d'avoir lieu si l'on estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela étant, prendre en compte l'opinion des enfants, les informer de manière compréhensible au sujet du processus et des étapes à suivre, entamer un dialogue avec eux et écouter leurs points de vue et inquiétudes sont autant d'éléments essentiels venant renforcer les systèmes de protection de l'enfance, et notamment les mécanismes de signalement. Les États membres devraient donc veiller à ce que tout mécanisme de signalement inclue la prise en compte de l'opinion de l'enfant, par exemple en intégrant cette exigence dans tout protocole à l'intention de tous les professionnels tenus au signalement.

66. Des procédures adaptées aux enfants sont indispensables et devraient être garanties pour favoriser la participation des enfants aux procédures de signalement, pour veiller à ce que l'opinion de ces derniers soit prise en compte avant et après le signalement, sans perdre de vue la protection de leur droit au respect de la vie privée. Les procédures adaptées aux enfants supposent que les entretiens avec les professionnels se déroulent dans des environnements adaptés aux enfants, et que des informations accessibles et compréhensibles leur soient fournies au sujet de la procédure et du droit des enfants d'être entendus et de participer au processus décisionnel²⁶. Elles requièrent en outre une transparence et un retour d'information quant à l'importance donnée à l'opinion de l'enfant, et un soutien pendant et après la détection et le signalement des violences. Il faudrait instaurer un système de signalement axé sur les enfants comprenant des mécanismes sûrs, adaptés aux enfants, visibles, confidentiels et facilement accessibles, disposant de professionnels dûment formés auxquels les enfants peuvent s'adresser pour signaler des violences. Les lignes d'urgence et d'assistance destinés aux enfants peuvent permettre aux enfants victimes de violences et à leur famille de signaler ces violences plus facilement et de solliciter des informations et une aide.

25. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, 2011.

26. Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

Pratiques prometteuses : signalement par les enfants

En **Islande**, ces dernières années, la municipalité de Kópavogur a introduit des tablettes dans l'enseignement pour les élèves d'école primaire, à partir de la 5^e année. Les tablettes des enfants comportent un bouton spécial qui leur permet de demander plus facilement de l'aide s'ils en ont besoin, ou de signaler des situations difficiles. En appuyant sur une icône, les enfants accèdent à une page où ils peuvent exprimer leurs préoccupations et demander l'aide des services de protection de l'enfance pour eux-mêmes ou pour d'autres enfants. Un agent de la protection de l'enfance contacte l'enfant qui a envoyé le signalement, recueille des informations supplémentaires et informe les parents de la demande d'aide, si cela est jugé nécessaire. Les demandes sont ensuite traitées conformément aux procédures de protection de l'enfance. Les enfants reçoivent également des instructions pour savoir comment utiliser le bouton ainsi qu'un enseignement et des informations sur le rôle des autorités de protection de l'enfance.

De manière plus générale, l'Islande met l'accent sur le fait d'informer les enfants de l'existence et du rôle des autorités chargées de la protection de l'enfance et d'encourager les enfants à contacter ces autorités s'ils ont subi des violences.

En **Italie**, *Telefono Azzuro* est une ligne d'urgence et d'assistance accessible aux enfants, qui apporte des réponses concrètes à leurs appels à l'aide et qui travaille en étroite collaboration avec les pouvoirs publics et d'autres organisations et institutions compétentes.

Au **Portugal**, les enfants peuvent eux-mêmes signaler les situations dans lesquelles des enfants sont en danger en remplissant un formulaire disponible dans une rubrique créée pour eux sur le site internet de la Commission nationale pour la promotion des droits et la protection des enfants et des jeunes, et en appelant la ligne téléphonique « Enfants en danger ».

67. Il peut être utile, pour les autorités qui traitent les signalements de cas de violence à l'égard des enfants, d'avoir accès à des bases de données telles que les fichiers des auteurs d'infractions afin de vérifier si l'auteur présumé des violences a un casier judiciaire. Cet accès doit toutefois être strictement encadré par les dispositions pertinentes relatives à la protection des données personnelles et seuls des agents dûment formés et désignés à cet effet devraient avoir accès à ces bases de données.

68. Les États membres devraient en outre envisager de développer des bases de données en ligne et des systèmes interopérables pour le partage d'informations entre les organismes concernés, dans le strict respect des normes de protection des données applicables et du droit au respect de la vie privée.

Pratique prometteuse : partage d'informations

Au **Monténégro**, les bases de données électroniques de la police sont reliées à celles des centres d'action sociale.

69. Un modèle de collaboration interinstitutionnelle pour traiter les cas de violence à l'égard des enfants est nécessaire afin d'assurer l'efficacité du système de signalement. En effet, la coordination et la coopération interinstitutionnelles continuent de poser des problèmes importants au niveau des États²⁷. Dans certains États membres, l'absence de communication et de partage d'informations efficaces entre les organismes reste un problème pour les systèmes nationaux de protection de l'enfance. Les obstacles à la coopération entre institutions mis en évidence par les États membres incluent le secret professionnel (en particulier pour les professionnels de santé et dans les cas où le seuil de signalement n'est pas clairement établi) et la nécessité d'obtenir le consentement des parents²⁸. Face à la violence à l'égard des enfants, la réponse la plus efficace et la plus pérenne consiste à suivre une démarche pluridisciplinaire et systémique, associant tous les acteurs concernés.

Un modèle de collaboration interinstitutionnelle pour traiter les cas de violence en Italie

En **Italie**, une équipe multidisciplinaire chargée de répondre à la négligence envers les enfants a été créée en 2011 dans le cadre du programme d'intervention pour la prévention du placement en institution (P.I.P.P.I.). En cas de négligence, les services sociaux, les écoles, les ONG, les pédiatres, les psychologues et tous les acteurs impliqués dans la réponse aux besoins de l'enfant travaillent ensemble pour apporter une réponse unique et cohérente aux besoins de l'enfant. Un enfant, un plan de prise en charge unique.

En outre, lorsqu'un procès pénal est engagé pour les crimes d'esclavage, de prostitution infantile, de pornographie infantile, de tourisme sexuel, de traite des personnes, de violence sexuelle, de sollicitation d'enfants, ou de mauvais traitements, d'actes sexuels avec un enfant et d'actes de persécution

27. Florescu, 2021, p. 19.

28. *Ibid.*

commis contre un enfant ou par le parent d'un enfant contre l'autre, le procureur général en informe le tribunal pour enfants afin que ce dernier prenne les mesures appropriées pour protéger l'enfant²⁹. L'assistance affective et psychologique de l'enfant victime est assurée, à tous les stades et niveaux de la procédure, par la présence des parents ou d'autres personnes appropriées indiquées par l'enfant, ainsi que de groupes, de fondations, d'associations ou d'ONG ayant une expérience avérée dans le domaine de l'assistance et du soutien aux victimes des crimes visés et inscrits sur la liste spéciale des personnes habilitées à cette fin, avec le consentement de l'enfant et admis par l'autorité judiciaire chargée des poursuites³⁰. Dans tous les cas, l'enfant bénéficie de l'assistance des services pour enfants de l'administration de la justice et des services mis en place par les autorités locales.

En outre, la loi n° 69/2019 (dite « code rouge ») prescrit la communication obligatoire des mesures adoptées dans le cadre de la procédure pénale au juge civil chargé des procédures relatives à la séparation des parents, à la responsabilité parentale ou à d'autres affaires concernant les enfants, afin de garantir que le tribunal pour enfants ou le juge ordinaire dispose de tous les éléments pour décider de la prise en charge et de la garde des enfants, dans les cas où la violence a été signalée³¹.

Au niveau local, des protocoles spéciaux ont été mis en place dans de nombreux contextes pour coordonner le travail des divers organismes opérant dans le domaine de la protection des enfants (ex. tribunaux pour enfants, tribunaux ordinaires, bureaux du procureur général, quartiers généraux de la police, préfectures, bureaux de la police et des forces de l'ordre, services sociaux et services de santé, centres anti-violence, autorités locales) visant à définir les rôles et les procédures spécifiques à mettre en œuvre dans les cas d'ACC, qui comprennent des informations, des modèles de rapport et des personnes de référence pour chaque organe/institution impliqué, créant ainsi une synergie et une collaboration plus directe entre les différents acteurs.

70. De plus, la législation et les pratiques relatives à la protection des données peuvent parfois être considérées comme des éléments entravant le partage d'informations. Toutes les procédures de signalement doivent être conformes

29. Conformément à l'article 609 decies du code pénal italien.

30. *Ibid.*

31. Art. 64 bis des règles d'application, de coordination et de transitoire du code de procédure pénale.

à la réglementation européenne et nationale sur la protection des données et le respect de la vie privée, afin que la vie privée et les données concernant aussi bien l'enfant que l'auteur présumé soient protégées. Le respect de la vie privée par défaut et dès la conception, tels qu'ils sont définis dans le règlement européen sur la protection des données (GDPR) et dans la recommandation [CM/Rec\(2018\)7](#) du Comité des ministres aux États membres sur les lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, devraient être respectés lorsque le traitement des données à caractère personnel a lieu sur des plateformes en ligne.

71. S'agissant des enfants réfugiés et des enfants en situation de migration, la coopération entre autorités nationales et internationales chargées de la protection de l'enfance et organisations internationales de la société civile spécialisées dans la protection transfrontière des enfants est particulièrement importante et peut permettre aux entités qui reçoivent des signalements de cas de violence à l'égard des enfants d'obtenir rapidement des informations sur les craintes, les signalements et les décisions antérieures prises dans le cadre de la protection de l'enfance dans une autre juridiction concernant le cas où un enfant se déplace à l'intérieur d'un État ou d'un État à l'autre. Cette coopération peut ainsi contribuer grandement à accélérer le processus d'enquête et à assurer une réponse rapide à un signalement de violence.

VI. Réponse aux signalements de cas de violence à l'égard des enfants et suivi

72. Le traitement rapide des signalements de cas de violence à l'égard des enfants par les professionnels est essentiel pour qu'une réponse y soit rapidement apportée. Tout signalement devrait donner lieu à une réponse. Les États membres devraient proposer des services de soutien auxquels les familles peuvent avoir accès si elles le souhaitent, si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les services ne devraient être imposés que si une telle nécessité a formellement été établie dans le cadre de la protection de l'enfance, par exemple s'il y a présomption d'infraction pénale.

73. Pour qu'un mécanisme de signalement soit efficace, il doit prévoir des enquêtes et des évaluations rapides et efficaces des signalements de cas de violence à l'égard des enfants. Les autorités compétentes devraient veiller à ce qu'une enquête rapide et efficace soit menée par des agents qualifiés et formés à cet effet, qui veilleront tout particulièrement à garantir la sécurité de l'enfant dès la réception du signalement et pendant l'enquête. Avant et

après le signalement, les professionnels sont et demeurent responsables de la protection de l'enfant face à la violence, et l'enfant reste au cœur de leur responsabilité. Un dialogue continu avec les parents ou les personnes qui s'occupent de l'enfant devrait être maintenu lorsque c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, il est important de faire un retour d'informations aux professionnels ayant effectué un signalement, pour contribuer à renforcer la confiance à l'égard du processus de signalement et encourager les professionnels à signaler les cas de violence à l'égard des enfants³².

74. Il existe plusieurs obstacles au signalement par les professionnels des cas de violence à l'égard des enfants. L'un d'entre eux est la crainte des conséquences du signalement pour l'enfant. Par exemple, si certains professionnels ne reçoivent aucune nouvelle de leur signalement, cela laisse planer un doute sur l'efficacité du système de signalement et sur la sécurité des enfants concernés³³. De plus, la crainte d'une réponse trop punitive à un signalement de violence est aussi un facteur dissuasif pour les professionnels qui envisagent d'effectuer un signalement. Un autre obstacle encore est le manque de confiance dans les mécanismes de signalement et de suivi. Des interventions efficaces, en temps voulu et adaptées, visant à maintenir la famille unie si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, à apporter un soutien aux enfants victimes, à mettre fin aux sévices et à empêcher toute récidive sont indispensables.

75. Les enfants qui sont exposés à des violences ont droit à une réadaptation physique et psychologique et à une réinsertion sociale. De plus, tout en garantissant le respect des règles relatives à la protection des données et du droit au respect de la vie privée de l'enfant, les États devraient veiller à ce que les professionnels ayant signalé une suspicion de violence à l'égard des enfants aient droit à un retour d'information, qui leur permette notamment d'être informés de la suite de l'enquête menée sur leur signalement mais aussi de la procédure susceptible d'être engagée en l'espèce.

Expérience nationale du Danemark

En règle générale, les professionnels qui ont signalé à la commune des cas présumés de violence ont le droit d'être informés des mesures que celle-ci a prises à la suite de la notification – par exemple, si la notification lui a donné

32. L'absence de retour d'information vers les auteurs de signalement est l'une des raisons invoquées par les professionnels pour expliquer leurs préoccupations quant à l'efficacité du système de signalement et aux conséquences des signalements sur la sécurité des enfants concernés, qui in fine fait obstacle à la démarche de signalement, Florescu, 2021, p. 15.

33. *Ibid.*, pp. 13-14.

des raisons de procéder à des examens ou de prendre des mesures au titre de la loi relative aux services sociaux. Ce n'est que dans des circonstances très particulières qu'il est possible de ne pas communiquer ces informations aux professionnels, lorsque cela est jugé nécessaire pour protéger l'enfant ou pour assurer une coopération avec la famille concernant les mesures de soutien à l'enfant.

76. Tous les enfants devraient avoir accès à des services de qualité adaptés à leurs besoins (en fonction de leur âge, de leur sensibilité aux traumatismes, de leurs capacités cognitives et affectives, etc.). Les États membres devraient adapter et promouvoir une approche pluridisciplinaire et interinstitutionnelle pour proposer en temps utile des services efficaces aux enfants touchés par la violence, selon des modalités adaptées aux enfants. Ces services devraient être fournis sans longues listes d'attente ni longs délais, notamment pour empêcher les récidives, pour éviter que les enfants ne subissent de nouveaux traumatismes et pour aider les familles à rester unies. Pour que les services soient efficaces, il faut écouter la parole de l'enfant et respecter ses souhaits. Les enfants devraient être auditionnés par des professionnels formés, dans le cadre d'une démarche adaptée et respectueuse qui tienne compte de leur âge, de leur stade de développement et de leurs besoins. Il faudrait suivre des protocoles d'entretien spécifiques, comme ceux du [National Institute of Child Health and Human Development](#) (NICHD) ou du [National Children's Advocacy Center](#) (NCAC) concernant les entretiens médico-légaux avec les enfants³⁴; ces protocoles devraient être fondés sur les connaissances et données scientifiques les plus récentes, afin d'éviter les auditions à répétition et la victimisation secondaire de l'enfant tout en favorisant sa libre expression.

Des services adaptés aux besoins des enfants en Italie

En **Italie**, la police judiciaire, le procureur général ou l'avocat de la défense, lorsqu'ils écoutent un enfant victime ou témoin d'un crime (esclavage, maltraitance, violence sexuelle, abus ou exploitation sexuels, actes de persécution) au cours de l'enquête, doivent être assistés par un expert en psychologie ou en pédopsychiatrie, et doivent veiller à ce que l'enfant ne soit pas obligé de faire plusieurs déclarations et n'ait pas de contact avec le

34. Pour en savoir plus sur les protocoles du NICHD et du NCAC concernant les entretiens médico-légaux avec les enfants, consulter les pages suivantes : <https://nichdprotocol.com/> et <https://www.nationalcac.org/forensic-interviewing-of-children-training/>.

suspect³⁵. En outre, pour les crimes susmentionnés, il existe des règles spécifiques qui garantissent la protection de l'enfant témoin ou victime lorsqu'il est entendu au cours de la procédure pénale (audition dite protégée). Le juge peut décider d'un lieu, d'un horaire et d'une procédure particuliers (par exemple, des salles spéciales équipées d'une vitre sans tain et d'un système d'interphone, ainsi que d'un enregistrement audio/vidéo) pour l'audition de l'enfant, afin de garantir un environnement approprié, une meilleure protection de l'enfant et d'éviter qu'il ne soit entendu plusieurs fois³⁶.

En ce qui concerne les victimes de crimes sexuels, le cadre réglementaire a profondément changé au cours des vingt dernières années. Le décret législatif n° 212 du 15 décembre 2015 réalise des progrès significatifs en termes d'élargissement de la protection et du soutien des personnes offensées par le biais d'entretiens ciblés et avec la coopération d'autres services sociaux et spécialisés, tels que les centres de conseil, les unités locales de santé, les communautés privées et les centres d'accueil anti-violence.

77. Le modèle de Barnahus (Maison des enfants), qui trouve son origine en Islande, peut être considéré comme l'un des meilleurs modèles adaptés aux enfants, offrant une approche globale et intégrée pour répondre aux signalements de violence à l'égard des enfants. Adopté par plusieurs pays d'Europe, il pourrait être une source d'inspiration pour les États membres. Son objectif est de donner accès à la justice grâce à une démarche soucieuse de l'enfant, en prévenant les risques de répétition du traumatisme et de victimisation secondaire, qui peuvent se produire lorsque plusieurs enquêtes, plusieurs évaluations et plusieurs interventions sont menées en parallèle et de façon cloisonnée dans différentes disciplines et différentes institutions, devant lesquelles l'enfant peut être amené à relater plusieurs fois son histoire.

78. Dans une Barnahus, les enfants sont évalués par une équipe pluridisciplinaire et interinstitutionnelle composée de professionnels des forces de l'ordre, de la justice pénale, de la protection de l'enfance, des services sociaux, ainsi que des services médicaux et de santé mentale. Pour éviter les auditions répétitives, il est organisé une entrevue unique et coordonnée, à caractère médico-légal et exploratoire, combinée avec une évaluation de l'enfant, qui permet à l'équipe de recueillir le témoignage de l'enfant tout en évaluant ses

35. Articles 351, 362 et 391 bis du code de procédure pénale.

36. Art. 392 paragraphe 1 bis, art. 398 paragraphe 5 bis, art. 498 paragraphe 4, art. 190 bis paragraphe 1 bis du Code de procédure pénale

besoins particuliers afin d'adapter les réponses et les interventions visant à faciliter son parcours de rétablissement. Les services adaptés aux enfants dont peut bénéficier l'enfant sont réunis sous un même toit, c'est-à-dire dans un même lieu, dans le cadre du dispositif des « quatre salles »³⁷.

Pratique prometteuse : les « quatre salles » de la Barnahus³⁸

Dans une Barnahus, tous les services sont assurés sous un seul et même toit, en un seul et même lieu, et peuvent être répartis entre quatre espaces ou « salles », notamment :

1. la « salle de la protection de l'enfance », où les services sont assurés par un professionnel des services sociaux et/ou de l'organisme de protection de l'enfance qui :

- est chargé de l'évaluation de la protection de l'enfant et de l'évaluation des risques aigus ;
- est chargé d'informer l'enfant et ses parents/les personnes en ayant la charge ;
- est chargé du suivi auprès de l'enfant et de ses parents/des personnes en ayant la charge ;
- observe l'entretien médico-légal ;
- participe activement à la coopération, à la planification et à la gestion interinstitutionnelles des cas ;

2. la « salle de la justice pénale », où l'enfant rencontre des professionnels spécialisés dans les entretiens médico-légaux (par exemple des policiers et des professionnels de la santé mentale) :

- témoignages devant la justice :
 - les professionnels sont chargés d'obtenir le témoignage de l'enfant sous l'égide d'un juge et sous le regard de la défense, du ministère

37. Florescu, 2021, p. 20 ; Conseil des États de la mer Baltique et Child Circle, *Normes de qualité Barnahus, Lignes directrices pour une réponse pluridisciplinaire et interinstitutionnelle aux enfants victimes et témoins de violence*, Résumé, CBSS, Stockholm (Suède), https://www.barnahus.eu/en/wp-content/uploads/2020/09/PROMISEStandards_FR.pdf.

38. Conseil de l'Europe, *Protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels : Une réponse adaptée aux enfants, pluridisciplinaire et interinstitutionnelle, inspirée du modèle de Barnahus (« Maisons des enfants »)*, <https://rm.coe.int/protection-des-enfants-contre-l-exploitation-et-les-abus-sexuels-une-r/1680a4f331>.

public, de la police, de l'antenne locale de la protection de l'enfance et de l'avocat de l'enfant ;

- ils servent de médiateur pour les questions du juge, de la défense et d'autres intervenants, le cas échéant ;
- les témoignages sont enregistrés pour être utilisés pendant l'audience au tribunal s'il y a inculpation ;
- entretiens exploratoires :
 - ils incitent l'enfant à se confier dans la mesure du possible lorsqu'il n'y a pas eu de dénonciation ou lorsque celle-ci est ambiguë ;
 - ils tentent d'obtenir le témoignage de l'enfant lorsque l'agresseur présumé n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ;

3. la « salle du bien-être physique », où des professionnels spécialisés dans la santé mentale, tels que des psychiatres pour enfants ou adolescents, assurent une évaluation, une prise en charge et un soutien :

- ils sont chargés de l'évaluation de la santé mentale et de la prise en charge ;
- ils offrent un soutien en cas de crise ;
- ils participent activement à la coopération, à la planification et à la gestion interinstitutionnelles des cas ;

4. la « salle du bien-être psychologique », où une équipe médicale spécialisée comprenant des pédiatres spécifiquement formés et des infirmiers en pédiatrie procèdent à des examens médicolégaux :

- ils sont chargés des évaluations médicales et/ou médicolégales et de la prise en charge ;
- ils participent activement à la coopération, à la planification et à la gestion interinstitutionnelles des cas.

79. À noter, même si la Barnahus doit s'inscrire dans le système national de protection de l'enfance, sa flexibilité fait qu'elle peut s'adapter au contexte national : elle peut ainsi être intégrée et rattachée à différents services et dispositifs institutionnels, ou être indépendante, ou dépendre d'institutions existantes ; elle peut aussi être centralisée ou décentralisée selon l'autonomie dont jouissent les collectivités locales et régionales dans le système national. Par exemple, la Barnahus est intégrée dans les services d'aide sociale/de protection de l'enfance en Islande, en Estonie, en Espagne et à Stockholm (Suède),

dans les services d'aide sociale et l'Agence nationale pour la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à Linköping (Suède), dans les services de police au Danemark, dans le système de santé et les hôpitaux en Finlande, en Allemagne, en Angleterre et dans certaines régions de Suède, ainsi que dans le système judiciaire en Slovénie³⁹.

Barnahus (Maisons des enfants) au Danemark et à Malte

Au **Danemark**, les Maisons des enfants (børnephuse) sont régies par la loi de codification relative aux services sociaux. Il s'agit d'institutions placées sous l'égide des communes, qui facilitent la coopération entre les communes, la police et les services de santé. Si la commune a connaissance d'un cas de violence ou d'abus sexuels concernant un enfant ou suspecte de tels faits, et que la police et/ou le système de santé interviennent dans l'affaire, la commune est légalement tenue de faire appel à une Maison des enfants dans le cadre de l'évaluation des besoins de l'enfant en matière de protection. La police sollicite également les Maisons des enfants pour les auditions des enfants, y compris les auditions faisant l'objet d'un enregistrement vidéo, aux fins de l'enquête policière.

À **Malte**, avec l'adoption du chapitre 602 des Lois de Malte (Loi sur la protection des mineurs [soins alternatifs]), le pays a officiellement créé sa Maison des enfants, dont le fonctionnement suit les procédures du modèle Barnahus standard. Bien que la législation visant à officialiser sa compétence et ses procédures ne soit pas encore achevée, la Maison des enfants est d'ores et déjà en service.

La Maison des enfants est pleinement opérationnelle depuis 2020. Sur le plan juridique, l'obligation pour le système judiciaire de faire appel à la Maison des enfants découle du chapitre 602, qui dispose que, lors de procédures relatives à des demandes d'ordonnances de protection (article 19 du chapitre 602) dans le cadre desquelles le tribunal des mineurs doit entendre les enfants, il doit le faire par l'intermédiaire de la Maison des enfants. Les autres juridictions ne sont pas tenues de faire de même, bien que la Direction des services de protection de l'enfance déploie d'importants efforts au niveau local pour encourager le système judiciaire à déplacer cette procédure au sein de la Maison des enfants. Grâce à cette mesure,

39. Conseil des États de la mer Baltique et Child Circle, *Normes de qualité Barnahus, Lignes directrices pour une réponse pluridisciplinaire et interinstitutionnelle aux enfants victimes et témoins de violence, Résumé*, CBSS, Stockholm (Suède), https://www.barnahus.eu/en/wp-content/uploads/2020/09/PROMISEStandards_FR.pdf.

l'enfant victime – et éventuellement d'autres membres de sa famille – peut être soumis à l'ensemble de la procédure légale en toute sécurité au sein de locaux prévus à cet effet. Dans le modèle de Barnahus, un soin tout particulier est accordé à la protection des victimes de violence, et ce point est clairement mis en évidence dans les principes fondamentaux du projet qui vont tous, d'une manière ou d'une autre, dans le sens de l'engagement à assurer la sécurité des enfants tout au long du processus. En effet, en plus de garantir aux victimes le moins de contacts possible avec les auteurs de violence, ce modèle permet de veiller à ce que le recueil de preuves soit effectué d'une manière à la fois adaptée aux enfants et rigoureuse sur le plan juridique afin de protéger la version des faits du mineur au tribunal (et accroître ainsi la possibilité que justice soit rendue). Le projet de Barnahus garantit également que le processus ne représente pas un fardeau pour l'enfant/le mineur. Il prend aussi en compte la nécessité d'un accompagnement rapide peu après la conclusion de la procédure légale. Le service de protection de l'enfance s'assure que le recueil des preuves est réalisé aussi rapidement que possible sans recourir à des pratiques préjudiciables pour les enfants. À cette fin, ses employés sont en contact permanent avec la brigade des mœurs, et le service oriente rapidement les enfants et leur famille vers une prise en charge au sein de l'unité de soutien aux victimes, d'autres services dans la communauté, des professionnels privés ou des services de prise en charge relevant de la Fondation de protection sociale.

80. Par ailleurs, et conformément à l'Observation générale n° 8 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur le châtiment corporel, l'engagement de poursuites à l'encontre des parents ou des personnes qui s'occupent des enfants, ou toute intervention officielle au sein de la famille sous une autre forme (par exemple éloigner l'enfant ou l'auteur des violences) devrait être une mesure de dernier ressort, mais, si elle s'avérait nécessaire, elle devrait être prise avec beaucoup de précaution afin de protéger l'enfant. Les raisons sous-tendant cette démarche devraient comprendre le statut de dépendance des enfants et l'intimité spécifique unissant les membres d'une famille. L'intervention officielle devrait être réservée aux situations dans lesquelles elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et nécessaire pour protéger l'enfant contre un préjudice. L'opinion de l'enfant devrait être dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Néanmoins, si l'acte commis par un parent constitue une infraction pénale, l'intervention de la justice pénale s'impose. Les enfants ayant commis des actes de violence doivent également recevoir l'attention et l'aide nécessaire à leur résilience et pleine réadaptation.

81. Toutefois, dans son Observation générale n° 13, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies reconnaît aussi qu'une grande partie de la violence exercée contre les enfants, y compris la violence sexuelle, a lieu dans le contexte familial. Il souligne qu'il convient d'intervenir dans les familles si les enfants sont exposés à la violence d'un membre de leur famille – notamment à de la violence dans le couple – et que l'expérience de la violence peut être nocive et traumatisante pour l'enfant, qu'il soit lui-même victime ou témoin de violence intrafamiliale.

82. Les services appropriés et nécessaires doivent par conséquent être proposés aux enfants victimes ou témoins de violences. Il peut s'agir de conseils ou d'une orientation vers des services de protection, la police, des professionnels de santé, des travailleurs sociaux ou encore des services spécialisés dans la violence intrafamiliale et, au besoin, d'une aide pour trouver un hébergement temporaire. Le consentement d'un parent violent ne devrait pas être nécessaire pour permettre à l'enfant de bénéficier d'un soutien psychologique.

83. S'agissant des enfants ayant commis des violences, diverses normes européennes et internationales soulignent l'importance qu'ils ne fassent l'objet de poursuites pénales qu'en dernier ressort. Comme le note dûment le Comité de Lanzarote dans son [Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants](#), les États doivent accorder la priorité, en fonction des circonstances, à des méthodes plus appropriées pour remédier au comportement préjudiciable de l'enfant. Ce raisonnement est également appliqué par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans son Observation générale n° 24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, qui prévoit des obligations minimales pour les États afin de promouvoir des mesures destinées aux enfants en conflit avec la loi, sans recourir à la procédure judiciaire. Compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'idée qui sous-tend ces obligations est de céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice⁴⁰. Le Comité souligne en outre que les États devraient plutôt privilégier les politiques de prévention de la délinquance des enfants, notamment en soutenant les familles – en particulier celles qui sont en situation de vulnérabilité ou qui connaissent des problèmes de violence – et les enfants à risque.

84. Ces vingt dernières années, de nombreux États ont adopté des mesures pour réformer leur système de justice des mineurs afin qu'il respecte les diverses

40. Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants.

normes internationales relatives aux droits de l'enfant. Comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, cela implique notamment de recourir à titre de bonne pratique à d'autres dispositifs et méthodes pour prendre en charge les mineurs délinquants, notamment par des mesures éducatives, une aide thérapeutique et des programmes de déjudiciarisation⁴¹.

Fonctionnement du système de justice pour enfants en Belgique et en Italie :

En **Belgique**, la loi flamande du 15 février 2019 relative à la délinquance juvénile, qui s'applique aux enfants ayant commis une infraction juvénile entre 12 et 18 ans, privilégie le recours à la médiation et à la concertation familiale (« hergo »).

La médiation est possible à tout moment :

Au ministère public, le juge des enfants doit systématiquement examiner, pour chaque cas, si la médiation est appropriée et possible. Le magistrat peut proposer une médiation entre l'enfant, les parents et la victime dans tous les cas où une victime peut être identifiée, où les preuves de la culpabilité sont suffisantes et où l'enfant ne nie pas l'infraction. Après une médiation réussie, la plupart des affaires sont classées, mais le juge des enfants peut toujours décider de renvoyer l'enfant devant le tribunal dans les cas les plus graves.

Au tribunal pour enfants, une offre de justice réparatrice peut être faite lors des phases d'enquête et de décision. Le juge des enfants doit donner la priorité à cette option. Si le juge décide de ne pas faire d'offre de justice réparatrice, il doit motiver explicitement sa décision. Contrairement au bureau du procureur, le juge des enfants peut également proposer une conférence du groupe familial (hergo). Dans cette conférence, non seulement l'enfant, les parents et la victime participent, mais aussi des personnes de leurs contextes sociaux respectifs.

La loi prévoit d'autres réponses spécifiques aux infractions, limitées dans le temps, et accorde une grande importance aux garanties juridiques des mineurs. La loi vise à apporter des réponses rapides, constructives et réparatrices, adaptées aux besoins de l'enfant. Le placement est considéré comme une mesure de dernier recours. En outre, la loi accorde une grande

41. UNICEF, *15 years of Juvenile Justice Reforms in Europe and Central Asia. Key results achieved for children and remaining challenges*, UNICEF, New York, 2018 ; voir aussi Mahmoudi et al, *"Child-Friendly Justice: A Quarter of a Century of the UN Convention on the Rights of the Child"*, BRILL, pp. 167-175, 2015.

importance à l'implication et à la participation active de l'enfant et de ses parents.

Lorsqu'il existe une situation de vie problématique sous-jacente, l'option d'organiser une prise en charge volontaire de la jeunesse doit toujours être envisagée en premier lieu. En outre, lorsque la situation est pénible et que l'aide reste bloquée ou n'est pas acceptée, une structure mandatée (centres d'aide à la jeunesse et centres d'accueil pour enfants maltraités) peut assurer le suivi de l'aide ou en mettre une nouvelle en place. Les jeunes pour qui l'aide volontaire n'est plus possible dans une situation de vie gravement problématique peuvent être renvoyés devant le tribunal pour enfants.

En cas d'infraction juvénile combinée à une situation de vie problématique sous-jacente, si l'aide volontaire à la jeunesse n'est plus considérée comme possible ou s'avère insuffisante, il est possible pour le ministère public de renvoyer directement l'enfant devant le juge/le tribunal pour enfants qui est déjà impliqué dans l'examen de l'infraction juvénile.

En **Italie**, le département de la justice juvénile et communautaire du ministère de la justice s'occupe des délinquants juvéniles, en vue de mettre en œuvre des modèles opérationnels conformes à la législation en vigueur. Tous les délinquants qui entrent dans le circuit pénal italien pour enfants sont pris en charge par des équipes multidisciplinaires composées d'assistants sociaux, d'éducateurs et de psychologues, qui élaborent un plan de traitement individuel, auquel peuvent également participer des experts du Service national de santé ainsi que la famille de l'enfant, dans le but de favoriser la prise de conscience de ses propres besoins affectifs et émotionnels ainsi que des principaux mécanismes de défense activés (dénier, attribution de la responsabilité, minimisation des dommages, etc.), aidant ainsi les jeunes délinquants à développer une lecture consciente de la réalité, non altérée par des distorsions cognitives auto-justificatives récurrentes.

Conformément à la loi n° 66 du 15 février 1996, à la demande de l'autorité judiciaire, le département de la justice juvénile et communautaire assure un soutien affectif et psychologique, à tous les stades de la procédure pénale, aux mineurs victimes de délits tels que la maltraitance, la prostitution ou la pornographie infantile, la réduction en esclavage ou la violence sexuelle en groupe.

Pratique prometteuse : programme de déjudiciarisation en Géorgie

À la suite des engagements pris par le gouvernement de la Géorgie aux fins de revoir le système de justice des mineurs dans le cadre de la réforme plus générale de la justice pénale, un programme de déjudiciarisation opérationnel a été mis en place, qui s'applique aux mineurs primo-délinquants et leur évite des poursuites pénales. Depuis 2010, date de sa mise en œuvre, les procureurs peuvent soustraire au système pénal formel les mineurs primo-délinquants accusés des infractions les moins graves. L'enfant ou le jeune qui donne son consentement libre et volontaire à la signature d'un accord de déjudiciarisation se voit proposer de suivre un programme comprenant des volets éducatifs et sociaux, ainsi qu'une médiation visant à établir un contact entre le mineur et la victime (s'ils le souhaitent), de manière à faciliter la réconciliation. Depuis la mise en œuvre du programme, plus de 200 jeunes ont été soustraits aux poursuites pénales et le nombre d'enfants condamnés qui purgent une peine d'emprisonnement a diminué de plus de 50 %, passant de 180 à environ 70.

85. Des services de santé de base, par exemple des soins médicaux d'urgence, des soins cliniques et une prise en charge psychologique ou psychiatrique pour victimes de violences, doivent être mis en place, ainsi que des services de conseil et des services sociaux. Des soins médicaux d'urgence, des soins cliniques et une prise en charge psychologique ou psychiatrique devraient notamment être proposés aux victimes de violences sexuelles. Ces services devraient également être ouverts aux enfants ayant eux-mêmes commis des actes de violence. Fournir aux victimes et aux auteurs de violences à l'égard des enfants des services de conseil et des services sociaux peut contribuer à briser le cycle de la violence dans la vie des enfants et aider ces derniers à mieux faire face aux conséquences, sur leur santé physique et mentale, des expériences qu'ils ont vécues et à mieux s'en remettre, y compris en ce qui concerne les symptômes traumatiques (voir l'approche INSPIRE de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans l'encadré ci-après). Le traitement post-traumatique est un élément essentiel du soutien aux enfants victimes de violences ; il devrait faire partie des services d'assistance proposés aux enfants.

Bonne pratique : stratégies INSPIRE de l'OMS⁴²

INSPIRE est une ressource se fondant sur des données factuelles et elle est destinée à prévenir la violence à l'égard des enfants et à lutter contre elle. Il s'agit de sept stratégies, élaborées à partir des meilleures données factuelles à disposition, dont le but est d'aider les gouvernements et les communautés à intensifier leurs efforts par les programmes et les services de prévention les plus susceptibles de réduire la violence à l'encontre des enfants. En outre, INSPIRE comprend deux activités transversales qui permettent conjointement de mettre en relation et de renforcer les sept stratégies, ainsi que d'évaluer les progrès vers leur mise en œuvre.

Chaque stratégie est présentée avec son objectif clé, sa justification, les autres cibles des Objectifs de développement durable auxquelles elle contribue et sur lesquelles elle s'appuie, outre la cible 16.2, ses effets potentiels sur la prévention de la violence à l'encontre des enfants, les approches spécifiques permettant de faire avancer la stratégie (y compris les programmes, pratiques et politiques), ainsi que les données factuelles justifiant les approches présentées.

Stratégie	Approches	Secteurs	Activités transversales
Implementation and enforcement of laws (Mise en œuvre et application des lois)	– Lois interdisant les châtiments violents sur les enfants par les parents, les enseignants ou d'autres personnes en ayant la charge – Lois faisant des sévices sexuels et de l'exploitation des enfants des infractions – Lois évitant la consommation abusive d'alcool – Lois limitant l'accès des jeunes aux armes à feu et aux autres armes	Justice	Actions multi-sectorielles et coordination
Norms and values (Normes et valeurs)	– Évolution de l'application des normes sociales et relatives au genre restrictives et nocives – Programmes de mobilisation communautaire – Interventions des témoins	Santé, Éducation, Protection sociale	

42. OMS, *INSPIRE: sept stratégies pour mettre fin à la violence à l'encontre des enfants*, OMS, Luxembourg, 2017, <https://apps.who.int/iris/handle/10665/254627>.

Safe environments (Sûreté des environnements)	– Réduction de la violence en ciblant les « zones sensibles » – Interruption de la propagation de la violence – Amélioration de l'urbanisation	Intérieur, Développement	Suivi et évaluation
Parent and caregiver support (Appui aux parents et aux personnes ayant la charge des enfants)	– Par des visites à domicile – Par la création de groupes dans les communautés – Par des programmes complets	Protection sociale, Santé	
Income and economic strengthening (Revenus et renforcement économique)	– Transferts de fonds – Épargne et emprunts collectifs combinés à une formation à l'égalité hommes femmes – Microfinancements combinés à une formation sur les normes de genre	Finances, Travail	
Response and support services (Services de lutte et d'appui)	– Conseils et approches thérapeutiques – Reconnaissance des cas et interventions – Programmes de traitement à destination des délinquants juvéniles dans le système de justice pénale – Interventions en matière de placement des enfants impliquant les services de protection sociale	Santé, Justice, Protection sociale	
Education and life skills (Éducation et savoir-faire pratique)	– Augmentation du taux de scolarisation dans les écoles maternelles, primaires et secondaires – Instauration d'un environnement scolaire sûr et favorable – Amélioration des connaissances des enfants concernant les sévices sexuels et la façon de s'en protéger – Formation aux compétences pratiques et sociales – Programmes de prévention de la violence exercée par le partenaire intime chez les adolescents	Éducation	

VII. Collecte de données et suivi

86. Les lignes directrices énoncent la nécessité pour les États membres de mettre en place un système efficace pour la collecte de données et le partage d'information en matière de violence à l'égard des enfants. Ce système de collecte de données se présentera de préférence sous la forme d'une base de données interopérable permettant d'octroyer ou de restreindre l'accès aux données conformément au droit national, d'utiliser les informations qui y sont contenues et, s'il y a lieu, de partager lesdites informations avec les acteurs qui sont associés au système de protection de l'enfance et aux procédures de signalement des cas de violence à l'égard des enfants.

87. En outre, les États membres devraient encourager le partage d'informations entre États, de manière à pouvoir suivre d'un État à l'autre les signalements effectués par les services de protection de l'enfance, y compris dans les dossiers faisant état de violence à l'égard des enfants. Dans ce cadre, ils devraient s'efforcer d'utiliser les voies officielles disponibles et de consulter les bases de données qui proposent des méthodes de partage des connaissances entre États.

Service social international (SSI)

Le Service social international (SSI) est composé d'un réseau d'entités nationales et d'un Secrétariat général qui propose des méthodes de partage des connaissances entre pays pour soutenir les familles confrontées à des problèmes sociaux complexes liés à la migration. Par le biais de ce réseau, chaque bureau national du SSI peut contacter un autre bureau national lorsqu'un problème de protection de l'enfance concernant plusieurs pays risque de survenir.

88. Il est important d'assurer un contrôle en appliquant une série de normes à l'échelon national ou régional et de faire régulièrement le point sur les mécanismes de signalement et de collecte de données, dans un souci d'efficacité et d'intégration du système de signalement. Ces mécanismes de signalement devraient s'inscrire dans le cadre de normes minimales, être assorti de dispositifs d'information, de suivi et de transparence, et devraient être supervisés par un organe de contrôle habilité à cet effet. Cet organe de contrôle devrait être indépendant et doté d'un personnel expressément formé à cet effet, assurant un contrôle régulier de tous les services, institutions et structures chargés d'introduire des signalements de violences à l'égard des enfants,

de les traiter et d'y répondre, et ce pour garantir la qualité des services et notamment l'application d'une démarche adaptée aux enfants. Qui plus est, il conviendrait qu'un tel organe de contrôle indépendant ait la possibilité de faire des recommandations et de publier ses conclusions.

89. Les États membres devraient garantir une évaluation régulière des obligations et devoirs de signalement des professionnels. Les obligations de signalement, légales et/ou politiques, et l'efficacité des mécanismes de signalement devraient être examinées et revues à intervalles réguliers. Les données tirées des signalements de cas de violence à l'égard des enfants devraient notamment être régulièrement analysées pour vérifier quels types d'informations sont donnés et par quels groupes de professionnels, et pour déterminer quelles améliorations pourraient être apportées aux mécanismes de signalement en place. En effet, un mécanisme de signalement des cas de violence à l'égard des enfants sera d'autant plus efficace que des données seront disponibles aux échelons national, régional et local et correctement analysées.

90. Un travail de recherche portant sur le signalement des violences à l'égard des enfants par les professionnels et sur l'efficacité des mécanismes nationaux de signalement est essentiel pour que le système dans sa globalité puisse être constamment amélioré. Les chercheurs devraient s'attacher à comprendre quelles sont les formes et manifestations de la violence à l'égard des enfants qui prédominent, mais aussi ce que les différents groupes de professionnels pensent du signalement et la façon dont ils procèdent, et ce qu'en pensent les familles et les enfants concernés. Afin de rendre les mécanismes de signalement et les systèmes de protection de l'enfance plus efficaces, il pourrait être utile de déterminer et de comprendre pour quelles raisons certains cas de violence à l'égard des enfants ne sont pas signalés, que ce soit par des enfants ou des adultes, y compris des professionnels dûment formés à cet effet et astreints à un devoir de signalement.

91. En plus d'un suivi et d'une évaluation, comme indiqué ci-dessus, les mécanismes de signalement peuvent faire l'objet d'un réexamen régulier reposant par exemple sur des questionnaires et des enquêtes (anonymes). Au niveau national, il faudrait former des institutions ou leurs agents à suivre le parcours des signalements de cas de violence à l'égard des enfants, ce qui permettrait d'examiner l'efficacité et la fiabilité des mécanismes de signalement (par exemple signalements effectués contre signalements dûment motivés, ou signalements effectués contre cas non déclarés, évalués à l'aide d'enquêtes anonymes). Les données concernant les signalements devraient être traitées et

stockées dans une base de données en ligne, afin qu'il soit possible d'assurer un suivi continu ainsi qu'un contrôle et une évaluation à long terme.

92. Lorsque des données à caractère personnel sont recueillies et partagées via les mécanismes de collecte de données, elles doivent l'être dans le respect du droit national et conformément aux règles applicables en matière de protection des données.

Pratiques prometteuses : collecte de données

En **Irlande**, Tusla comprend dix-sept zones réparties dans six régions, qui dépendent à leur tour d'un bureau national. Des données sont collectées et publiées tous les trimestres, tous les mois et tous les ans sur le nombre de cas qui lui sont signalés, le nombre d'enfants pris en charge, le nombre d'enfants enregistrés dans le système de notification des services de protection de l'enfance (liste des enfants vivant avec leur famille et considérés comme exposés à un risque extrême), ainsi que l'offre de soutien familial. Cela permet une analyse complète des performances et de l'activité des services de protection de l'enfance, d'aide sociale et de prise en charge alternative dans chaque région. Cette analyse comprend l'examen des tendances des données régionales et nationales et la mise en évidence des risques afin de susciter des réponses appropriées. Les données relatives à la performance et à l'activité sont également examinées en même temps que les données relatives aux ressources financières et humaines afin de fournir des informations supplémentaires sur la prestation de services aux niveaux régional et local. Les données recueillies sont publiées sous forme agrégée et constituent une ressource utile pour les parties prenantes, les ONG et les universitaires qui s'intéressent aux services à l'enfance et à la famille.

En **Italie**, l'Observatoire pour la lutte contre la pédophilie et la pornographie infantine⁴³ recueille et suit les données et les informations sur les activités menées par toutes les administrations publiques pour la prévention et la répression des abus sexuels et de l'exploitation des enfants. L'Observatoire dispose également d'une base de données pour la collecte des données fournies par les administrations concernées. Ces données sont utiles pour le suivi des phénomènes susmentionnés. La base de données de l'Observatoire (BDO) représente un outil unique pour compiler les connaissances sur l'abus et l'exploitation sexuels des enfants, car elle organise systématiquement

43. Art. 17, paragraphe 1-bis, de la loi n° 269 du 3 août 1998, telle que modifiée.

les informations pertinentes, dans une base de données unique, de toutes les données provenant des différentes administrations.

En outre, le Département des Politiques Familiales de la Présidence du Conseil des Ministres édite annuellement le Rapport au Parlement sur les activités de coordination de la lutte contre la prostitution, la pornographie et le tourisme sexuel au détriment des enfants, en tant que nouvelles formes d'esclavage, qui fournit des données et une description détaillée des actions menées aux niveaux national et international, par les administrations et associations concernées, pour la prévention et la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation des enfants, ainsi que pour le soutien et la protection des enfants qui sont victimes de ces crimes.

Depuis 2011, dans le cadre du programme P.I.P.P.I. (Programme d'intervention pour la prévention de l'institutionnalisation), les participants sont invités à recueillir des données sur l'évaluation et la planification des soins avec les familles, tous les 6 à 8 mois. En 2023, le ministère du travail et des affaires sociales s'efforce de rendre ces données accessibles à toutes les municipalités.

Au **Portugal**, la Commission nationale pour la promotion des droits et la protection des enfants et des jeunes dispose d'une application logicielle permettant aux commissions locales de protection des enfants et des jeunes de soumettre des informations sur tous les signalements concernant des enfants et des jeunes en danger. Les catégories de situations de danger signalées et les mesures de protection adoptées et appliquées pour y mettre fin sont aussi renseignées. À partir des informations communiquées par toutes les commissions locales du pays, la Commission nationale élabore un rapport annuel sur les situations de danger signalées durant l'année écoulée par les commissions locales. Ce rapport présente les mesures de protection décidées, les problèmes rencontrés et la manière dont ils ont été résolus, ainsi que les points à aborder dans les domaines considérés comme exigeant une attention particulière, qui dépendent du contexte de chaque année. Le rapport est toujours présenté lors d'une réunion annuelle avec les commissions locales.

VIII. Médias et communication

93. Les médias et la société de l'information ont un rôle capital à jouer dans la construction d'une culture du respect des enfants, ayant pour priorité et favorisant l'éradication de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, ce qu'ils peuvent faire de bien des façons, notamment grâce aux moyens de communication traditionnels (par exemple la télévision et la radio) et par voie numérique (par exemple en communiquant par le web et les réseaux sociaux). Des campagnes médiatiques peuvent contribuer de façon appréciable aux processus visant à créer une responsabilité institutionnelle et à renforcer le sentiment de la responsabilité personnelle en matière de protection des enfants face à la violence. Ces campagnes peuvent éveiller chez les professionnels la volonté de signaler les cas de violence à l'égard des enfants. Des campagnes médiatiques et d'autres instruments devraient être mis en place pour partager des informations sur l'importance de signaler les cas de violence à l'égard des enfants et sur les lois, politiques et pratiques liées aux systèmes de signalement par les professionnels, et des ressources suffisantes devraient être allouées par les États membres.

94. Les médias ont un rôle important à jouer pour sensibiliser à la prévalence et aux conséquences de la violence et de l'exploitation des enfants. En ce sens, ils sont essentiels pour aider la société à mieux comprendre ces problèmes et faciliter la mobilisation publique afin d'appeler les pouvoirs publics à définir des politiques pour répondre à la violence à l'égard des enfants et prévenir cette violence. En vertu de l'article 9 de la Convention de Lanzarote, par exemple, les Parties doivent encourager les médias à informer sur tous les aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, dans le respect de l'indépendance des médias et de la liberté de la presse. Cependant, outre ce rôle spécial, les Parties ont l'obligation de prendre toutes les mesures législatives et autres nécessaires pour veiller à ce que les droits et intérêts des enfants, notamment leurs besoins particuliers en tant que témoins, soient protégés à tous les stades de l'enquête et/ou de la procédure découlant d'un signalement de violence à l'égard des enfants, y compris leur vie privée dans les médias. Le droit national doit prévoir des mesures visant à protéger la vie privée de l'enfant et à empêcher la diffusion de toute information pouvant permettre d'identifier l'enfant, notamment en empêchant que soient dévoilées ou publiées des informations personnelles ou des données susceptibles de révéler directement ou indirectement l'identité de l'enfant, qu'il s'agisse d'images, de descriptions détaillées de l'enfant ou de sa famille, de noms et d'adresses, d'enregistrements audio et vidéo.

Protection de la vie privée de l'enfant en Italie

En ce qui concerne les enfants impliqués dans des procédures judiciaires, l'Italie prescrit des normes spécifiques pour la procédure pénale des enfants. La publication et la diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'images permettant d'identifier un enfant impliqué dans une procédure pénale sont interdites⁴⁴. Le code de la vie privée⁴⁵ a étendu cette interdiction aux procédures judiciaires dans des matières autres que pénales et a prévu que la violation de l'interdiction est pénalement sanctionnée⁴⁶. Enfin, le code de procédure pénale prévoit que « Il est interdit de publier les données personnelles et l'image des enfants témoins, des personnes offensées ou lésées par le crime jusqu'à leur majorité. Il est également interdit de publier des éléments qui, même indirectement, peuvent conduire à l'identification desdits enfants »⁴⁷. Une protection spéciale est prévue pour les victimes de crimes particulièrement graves (violence sexuelle, abus sexuel et exploitation sexuelle). Dans ces cas, toute personne qui divulgue l'image de la victime, y compris par le biais des médias, sans le consentement de la victime, est punie pénalement⁴⁸.

95. En plus d'encourager la mise en œuvre d'un code de conduite pour les journalistes, les États membres devraient promouvoir d'autres outils que les journalistes pourraient consulter au sujet des considérations éthiques intervenant en matière de signalement de cas de violence à l'égard des enfants dans les médias, par exemple le guide que l'OMS a rédigé à l'intention de journalistes au sujet de la couverture des affaires de violence à l'égard d'enfants⁴⁹.

Pratiques prometteuses : lignes directrices pour les journalistes

Le **guide de l'OMS intitulé *Reporting on violence against children : a guide for journalists*** énonce des principes éthiques, présente des pratiques et donne des conseils afin que les journalistes puissent informer le public tout en protégeant le droit à la vie privée des enfants. Ainsi, lorsque des enfants sont auditionnés et que des images ou enregistrements vidéo sont publiés,

44. Conformément à l'article 13 du décret présidentiel n° 448 du 22 septembre 1988 sur les procédures pénales pour enfants.

45. Article 50 du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, tel que modifié.

46. En vertu de l'article 684 du code pénal.

47. Article 114, paragraphe 6, du code pénal.

48. Art. 734 bis du code pénal.

49. OMS, *Reporting on violence against children : a guide for journalists*, OMS, Genève, 2022.

ce guide insiste sur la nécessité, en amont, d'obtenir le consentement de ces enfants et/ou de la ou des personnes qui s'occupent d'eux, afin de vérifier et/ou protéger l'identité de l'enfant. Il faut également veiller à flouter ou effacer le visage ou le corps de l'enfant dans les images et les vidéos si l'enfant demande que sa vie privée soit préservée ou si la législation du pays exige de censurer des éléments pour des motifs légitimes de bien-être et/ou de protection de l'enfant⁵⁰.

Au **Portugal**, la Commission nationale pour la promotion des droits et la protection des enfants et des jeunes a organisé deux ateliers destinés aux journalistes et conçus pour les sensibiliser aux droits de l'enfant tels qu'ils sont consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant. Deux ateliers ont déjà eu lieu, sur le thème principal de « La protection des enfants et des jeunes dans les médias : vie privée et droit à l'image ».

IX. Réexamen de la recommandation et coopération entre les États membres

96. À travers la recommandation et les lignes directrices figurant en annexe, les États membres sont vivement encouragés à poursuivre leur coopération avec le Conseil de l'Europe sur la question du renforcement des systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants. Ils peuvent le faire en partageant régulièrement des informations sur les lois, les politiques et les pratiques mises en œuvre dans les différents pays, par exemple par le biais du Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF). Ces échanges d'informations et de points de vue visent à permettre aux délégations nationales de comparer leurs propres pratiques nationales avec celles des autres pays et de s'inspirer des approches novatrices observées ailleurs. Dans le cadre de la recommandation accompagnée des lignes directrices, et compte tenu du caractère transnational de certaines formes de violence à l'égard des enfants, les États membres sont également invités à s'interroger sur la nécessité d'éventuels dispositifs et mécanismes transnationaux, qui porteraient par exemple sur l'application des lois au-delà des frontières nationales ou sur le partage d'informations par les services judiciaires et sociaux de différents pays.

97. Il sera proposé au comité intergouvernemental compétent de faire régulièrement le point sur la mise en œuvre de la recommandation et des lignes directrices à l'échelon national et de tenir le Comité des Ministres informé des progrès réalisés et des difficultés subsistantes. À cette fin, le Secrétariat

50. *Ibid.*

suggérera des méthodes de travail utiles aux délégations nationales, qui pourront comprendre des enquêtes plus étendues pour cartographier les progrès réalisés dans un grand nombre d'États membres, des auditions d'experts sur des points précis et des approches plus sélectives mais aussi plus approfondies pour examiner les évolutions législatives et politiques dans un petit nombre de pays pilotes.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE